

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 119 vom 28. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___119

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 119 du 28 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 119 del 28 marzo 2012

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, DOMMAGE CORPOREL, ACTION EN RÉPARATION DU TORT MORAL, ACTION EN RESPONSABILITÉ, CONCOURS DE PRESTATIONS D'ASSURANCE | 42 al. 2 CO, 46 CO, 58 LCR, 62 LCR, 65 LCR

Erwägungen

E. 24

Un complément d'expertise médicale a été ordonné et confié au Prof. Stéphanie Clarke, qui a rendu son rapport complémentaire le 5 juin 2003. Il en ressort en substance ce qui suit: a) Le traumatisme crânio-cérébral du demandeur est significatif en ce sens qu'un des critères habituellement utilisés pour évaluer la sévérité des traumatismes crânio-cérébraux a été positif, savoir la présence de déficits cognitifs apparus après cet accident et évoluant avec un amendement progressif. Quant à la perte de connaissance, on ne peut ni affirmer, ni infirmer, sur la base des documents disponibles, qu'elle n'ait pas pu durer moins de 50 minutes. En effet, alors que le rapport de police situe l'accident à 2h20 du matin, le rapport médical "Hélico" de la REGA indique que les scores de GCS ont été mesurés seulement à partir de 3h10. Il n'existe donc pas de document relatant l'état de conscience du demandeur pendant les 50 minutes suivant l'accident. b) Les troubles neuropsychologiques présentés par le demandeur sont d'abord évocateurs de séquelles d'un traumatisme cranio-cérébral, bien que des tableaux similaires peuvent aussi être présents dans les troubles de l'humeur, les états douloureux chroniques et les troubles du sommeil importants. Néanmoins, les troubles de l'humeur, un état douloureux et les troubles du sommeil du demandeur sont apparus après l'accident du 8 décembre 1991. c) Lors des évaluations neuropsychologiques des 20 août, 17 septembre et 30 septembre 2002, il n'y avait pas d'éléments pour conclure à une simulation ou une surcharge psychogène volontaire de la part du demandeur. Une surcharge psychogène involontaire n'a pas non plus été mise en évidence, mais il est très difficile de l'apprécier objectivement. Dans ce sens, cette interprétation ne peut être écartée, mais l'experte considère qu'elle est peu probable, compte tenu des résultats des évaluations du demandeur. d) L'évaluation qu'a subi le demandeur a mis en évidence un ralentissement significatif dans plusieurs épreuves, des troubles de la mémoire verbale à court terme et antérograde ainsi qu'un fléchissement des fonctions exécutives. Ces troubles sont de nature à entraver l'activité professionnelle d'un niveau relativement haut et dans des postes à responsabilités. En raison de ses moyens cognitifs limités, le demandeur est sujet à une fatigabilité augmentée et une diminution du rendement; cela est d'ailleurs confirmé par les plaintes récurrentes du demandeur, dès les premières évaluations neuropsychologiques. Bien que ces dysfonctionnements aient été bien documentés, la relation entre ceux-ci et l'accident du 8 décembre 1991 n'est que partiellement clarifiée. En effet, le demandeur a

expliqué avoir eu deux accidents avant celui en cause. L'experte n'a pas été en mesure de déterminer si ces deux accidents précédents, quoique mineurs, ont pu causer un dommage resté alors "silencieux", mais rendant le demandeur plus vulnérable au cours de l'accident du 8 décembre 1991.

E. 25

Les parties s'étant réformées pour introduire de nouveaux allégués soumis à la preuve par expertise, une nouvelle expertise médicale a été confiée au Prof. Stéphanie Clarke en cours de procès. Elle a rendu son rapport le 27 août 2008. Il en ressort en substance ce qui suit: a) L'experte se réfère au rapport du 8 janvier 2007 établi par le Dr [...], psychiatre, et Madame [...], neuropsychologue, du centre de Consultation de la Mémoire des HUG dans le cadre d'un bilan de réévaluation du demandeur. Ce nouvel examen neuropsychologique a mis en évidence la stabilité du tableau cognitif dominé par d'importants troubles attentionnels et de la mémoire de travail, compatibles avec les séquelles du traumatisme crânien subi au mois de décembre 1991. Il en ressort un profil cognitif globalement superposable à l'évaluation précédente, soit un tableau dominé par d'importants troubles sur le plan de l'attention et de la mémoire de travail et la résurgence d'un résultat déficitaire dans une épreuve d'inhibition. Ces médecins relèvent une nette symptomatologie anxio-dépressive chez un patient qui se plaint toujours d'insomnies, de l'absence d'évolution favorable de ses difficultés cognitives avec des difficultés sur le plan de sa mémoire de travail ainsi que de problèmes d'attention et de concentration. L'experte a procédé à un nouvel examen du demandeur. Son appréciation est globalement superposable aux précédentes investigations. Il persiste chez le demandeur un ralentissement avec des troubles attentionnels au premier plan auxquels s'associent des difficultés en mémoire de travail et dans les tâches de reconnaissance mnésique en modalité verbale et non verbale. Il existe de manière inchangée un très discret défaut d'inhibition ainsi que des plaintes de type post-traumatique et des signes probables de la lignée anxio-dépressive pour lesquels l'experte ne peut exclure une participation aux déficits susmentionnés. Dès lors, les troubles attentionnels et les performances de la concentration du demandeur sont globalement comparables à ceux observés et décrits dans la précédente expertise. Bien que la performance obtenue du demandeur ait été légèrement meilleure à certains tests, pour d'autres, la tendance était à l'inverse. Selon toute évidence, les troubles mnésiques et attentionnels ont persisté et sont d'une ampleur relativement comparable à ceux présents lors de l'expertise de 2002. Il est fort probable qu'ils sont à mettre en relation avec l'accident du 8 décembre 1991. Néanmoins, il est difficile de juger dans quelle mesure les troubles anxio-dépressifs constatés par les experts constituent un facteur aggravant, lié ou non à l'accident. Le status neuropsychologique du demandeur est ainsi superposable à celui de l'expertise de 2002. L'experte confirme encore que le bilan de réévaluation rendu à la suite des examens neuropsychologiques effectués les 13 novembre et 7 décembre 2006 montre le même profil de déficits que les expertises qu'elle a menées. b) La capacité de travail du demandeur est diminuée, ceci surtout dans une fonction dirigeante. Le taux d'activité exigible est très probablement réduit, lié partiellement aux troubles neuropsychologiques mais probablement aussi au syndrome douloureux décrit par le demandeur. En ce qui concerne le rendement, il risque d'être diminué par des troubles attentionnels, des troubles mnésiques et le ralentissement. La capacité invalidante des troubles cognitifs n'a pas changé depuis la dernière expertise. Répondant à la question de savoir si les rentes allouées par l'AI et la SUVA sont justifiées, l'experte considère que les troubles sont certainement de nature à compromettre une activité compétitive dans un poste dirigeant. Néanmoins, ils sont

compatibles avec une activité plus simple. La détermination quant à la capacité de travail résiduelle à un poste à responsabilités précis nécessiterait une évaluation pratique. L'évaluation de l'experte ne permet pas de conclure à une simulation des déficits. Les déficits constatés sont en effet ceux généralement associés aux séquelles des traumatismes crânio-cérébraux.

E. 26

En cours de procès, une expertise comptable a été ordonnée et confiée à Marius Demierre, de la société fiduciaire SOFICO SA. Il a rendu son rapport le 31 mars 2005. Il en ressort en substance ce qui suit: a) L'expert s'est penché sur le chiffre d'affaires réalisé par N. _____ SA. Le chiffre d'affaires net, impôt déduit, est passé de 585'999 fr. 85 en 1988 à 693'365 fr. 07 en 1991, soit une progression sur quatre ans de 18,32 % et une moyenne annuelle de 4,58%. Par rapport au chiffre d'affaires de 1986, par 388'499 fr., et celui de 1987, par 390'789 fr., la progression de 100'000 fr. en quatre ans peut être qualifiée d'importante. Le chiffre d'affaires brut budgété pour 1992 de 1'300'000 fr. tenait compte de l'adjonction des départements de [...] AG dont la reprise était envisagée. Il devait correspondre à un chiffre d'affaires brut de 800'000 fr. augmenté, suite à cet apport, de 500'00 francs. Cette augmentation de 500'000 fr. aurait représenté une augmentation du chiffre d'affaires global de N. _____ SA de 62,50%, ce qui n'était pas du tout négligeable. Le calcul de la commission qui aurait été due au demandeur devait logiquement être basé sur le chiffre d'affaires brut de 1'300'000 francs. L'expert note toutefois que le chiffre d'affaires brut de 1991, précisément de 813'000 fr., ne tient pas compte de l'extourne des débiteurs de 89'927 fr. 60; il rectifie ainsi le chiffre d'affaires à un montant de 1'223'099 fr. 22 et, par rapport au chiffre d'affaires budgété de 1'300'000 fr., c'est un supplément effectif de 577'000 fr. qui aurait ainsi dû être apporté par [...] AG. Le chiffre d'affaires réalisé par les départements exportation et films de [...] AG s'est élevé en 1990 à 2'287'984 fr. 46 et en 1991 à 1'953'471 fr. 34. Pour 1992, le chiffre d'affaires réalisé au 30 avril 1992 s'est élevé à 415'314 fr. 60, ce qui correspond à un total annuel présumé de 1'245'939 francs. Eu égard aux chiffres d'affaires réalisés en 1990 et 1991, l'augmentation de 500'000 fr. budgétée par N. _____ SA était prudente. [...] AG étant le principal fournisseur de films de N. _____ SA, les montants relatifs à ces opérations devaient logiquement figurer dans les chiffres d'affaires réalisés par [...] AG. En l'absence d'archives justificatives, l'expert a considéré que l'on peut raisonnablement admettre que la fixation à 500'000 fr. de l'augmentation annuelle du chiffre d'affaires dans le total budgété de 1'300'000 fr. tenait compte de cet état de fait. L'expert a considéré en définitive, eu égard aux chiffres d'affaires réalisés en 1990 et 1991 par les deux départements de [...] AG et malgré l'erreur comptable relevée ci-dessus dans le calcul du chiffre d'affaires de 1991 de N. _____ SA, que le montant budgété de 1'300'000 fr. pour 1992 était tout à fait atteignable si la reprise des deux départements s'était concrétisée. b) L'expert s'est penché sur le bénéfice brut réalisé sur les marchandises des deux départements de [...] AG. Les comptes de résultat pour l'activité globale de [...] AG, département peinture compris, mentionnent un bénéfice brut sur marchandises pour 1989, 1990 et 1991 de respectivement 59,4%, 63,3% et 51,9%. Sur la base des bilans et comptes de résultat détaillés de 1990 et 1991, l'expert a déterminé le bénéfice brut sur les marchandises des deux départements exportation et films, par 56,7 % en 1990 et par 50,64% en 1991. Jusqu'au 31 décembre 1991, la marge brut sur marchandises est donc supérieure à 50%. Il faut toutefois relever que l'activité de ces deux départements engendre des charges de salaires, charges sociales et autres frais généraux. Sur la base de la situation intermédiaire de [...] AG au 30 avril 1992,

qui fixe la marge brute à 60% et estime le coût des marchandises à 40% du chiffre d'affaires net, l'expert a déterminé le bénéfice brut diminué des frais généraux, soit 21,28% pour le département import/export et 6,91% pour le département films. En moyenne, selon ce compte de résultat intermédiaire au 30 avril 1992, la marge brute s'élève ainsi à 15,01%. Cette marge tient compte de la déduction de diverses charges salariales, soit 18,37% pour le département import/export et 45,91 % pour le département films, soit une charge moyenne de 30,39%. Selon les calculs de l'expert, le bénéfice brut d'exploitation peut ainsi être estimé à 15,01 % du chiffre d'affaires moyen de 577'000 fr., soit le chiffre rectifié par l'expert compte tenu de l'erreur de 86'607 fr. mentionnée ci-dessus, pour arriver à un total de 1'300'000 francs. En fonction d'un chiffre d'affaires de 1'300'000 fr., le gain annuel prévu de 182'000 fr. du demandeur était réaliste. c) Amené à examiner si, compte tenu du manque de formation et d'expérience du demandeur, les montants perçus à titre de salaires sont disproportionnés par rapport à la capacité des employeurs à verser de tels salaires, l'expert affirme que les salaires de cet ordre (selon le rapport de D. _____, expert-comptable: 90'500 fr. de B. _____ SA, 182'000 fr. de N. _____ SA et 94'500 fr. de D. _____ Ltd) pouvaient être concevables en fonction de l'esprit d'entreprise et d'engagement du demandeur ainsi que de ses connaissances linguistiques et informatiques notamment. S'agissant du salaire que N. _____ SA aurait dû verser au demandeur, l'expert a considéré qu'une participation de 10% au chiffre d'affaires budgété de 1'300'000 fr. aurait assuré une participation de 130'000 fr. au minimum au demandeur. La participation du demandeur étant proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé, tout dépassement du montant budgété de 1'300'000 fr. aurait provoqué une augmentation de sa participation. Toutefois, l'expert est arrivé à la conclusion, après avoir déterminé le résultat annuel présumé de l'exercice 1992, incluant l'apport des deux départements de [...] AG, que N. _____ SA se serait trouvé dans l'impossibilité financière d'assumer cette charge. D'autre part, le rachat des deux départements aurait nécessité un investissement de la part de N. _____ SA, d'où une charge supplémentaire d'intérêts qui ne peut être chiffrée par l'expert, et dont il n'a dès lors pas tenu compte, faute de renseignements. d) Le chiffre d'affaires net réalisé par C. _____ SA en 2002 s'est élevé à 933'466 fr. 86. Aucun montant n'a été comptabilisé ni déclaré à l'AVS en 2001, 2002 et 2003 à titre de salaire en faveur du demandeur et aucun dividende n'a été distribué pendant cette même période. Lors de ses recherches, l'expert a constaté que C. _____ SA a facturé à H. _____ Sàrl un montant de 72'832 fr. 35 pour sous-traitance pour la période allant de mars à octobre 2001 et que ce montant correspond exactement à des charges que H. _____ Sàrl a payé pour C. _____ SA. Des honoraires ont été comptabilisés à la charge de C. _____ SA en faveur de H. _____ Sàrl par 43'020 fr. 45 au 31 décembre 2002 et par 67'076 fr. 94 au 31 décembre 2003. Aucun salaire n'ayant été bonifié ou versé au demandeur par C. _____ SA, aucun montant ne devait être déclaré à l'AI. De même, les listes récapitulatives d'impôt à la source pour 2001, 2002 et 2003 ne mentionnent jamais le nom du demandeur, à juste titre car il n'a jamais bénéficié de salaire de C. _____ SA.

E. 27

Un complément d'expertise comptable a été ordonné et confié à Marius Demierre, de la société fiduciaire SOFICO SA, qui a rendu son rapport complémentaire le 12 mai 2006. Il en ressort en substance ce qui suit: a) L'augmentation du chiffre d'affaires de N. _____ SA, budgétée à 500'000 fr., reste prudente même si l'on tient compte d'une augmentation de 577'000 francs. Si l'augmentation avait été budgétée à 1'000'000 fr., elle aurait encore pu être considérée comme une évaluation prudente par rapport aux chiffres d'affaires

effectivement réalisés par [...] AG en 1990 et 1991. L'expert relève toutefois qu'on constate une évolution négative du chiffre d'affaires réalisé par [...] AG, celui présumé pour 2002 étant de 1'245'943 fr. 80 et ne tenant pas compte de variations saisonnières. Dans cette mesure, un supplément annuel budgété de 1'000'000 fr. est à considérer comme un maximum. b) Si N. _____ SA ne devait pas reprendre le personnel attaché aux deux départements import/export et films de [...] AG ni engager de personnel supplémentaire, le salaire du demandeur de 182'000 fr. serait alors venu en substitution de la masse salariale déjà déduite dans le calcul du bénéfice moyen de 15,01% déterminé ci-dessus. Dans cette hypothèse, selon la situation intermédiaire au 30 avril 1992 de [...] AG, le bénéfice brut des deux départements, avant les charges salariales, se serait élevé à 45,40% et le salaire du demandeur aurait diminué le résultat global de N. _____ SA. Le taux moyen de marge brut de 45,40% devrait toutefois être déduit de la part des salaires versés aux employés de N. _____ SA en fonction de leur activité au sein de ces deux départements et d'une partie du salaire du demandeur dans le cas où son activité se serait partiellement consacrée à ces mêmes départements. Compte tenu d'un bénéfice net pour 2002, selon le compte de pertes et profits de N. _____ SA, de 4'548 fr., d'un bénéfice brut de 261'958 fr. sur un chiffre d'affaires de 577'000 fr. (577'000 fr. x 45,40%), de la déduction du salaire du défendeur de 182'000 fr., le bénéfice net corrigé pour l'ensemble des activités de N. _____ SA se serait alors élevé à 84'506 francs. c) Chaque tranche supplémentaire du chiffre d'affaires de 100'000 fr. aurait provoqué une augmentation du bénéfice brut de 45'000 fr. (100'000 fr. x 45,40%) ainsi qu'une augmentation du salaire du demandeur de 10'000 francs. Pour un chiffre d'affaires estimé à 1'500'000 fr., cela aurait représenté un salaire de 202'000 fr. et un bénéfice net de 155'306 francs. Ces calculs ne tiennent toutefois pas compte des charges financières qui auraient dû être supportées suite à l'investissement nécessaire par l'achat des deux départements de [...] AG. d) Interrogé sur le point de savoir si le demandeur perçoit une rémunération quelconque (salaire, honoraires, dividendes) de par son activité au sein des sociétés C. _____ SA et H. _____ Sàrl, l'expert a procédé à la consolidation des comptes de ces sociétés. Il n'a déterminé aucun élément pouvant correspondre à des prélèvements du demandeur sous forme de salaire, d'honoraires ou de dividendes. La consolidation des états financiers des sociétés a appelé les commentaires suivants de l'expert: - aucune des deux sociétés considérées ne possède de participation dans l'autre - étant donné que les organes d'administration et de direction sont constitués en majorité d'une même personne, on se trouve en présence d'un groupe "horizontal" - dans le retraitement des états financiers individuels, les chiffres des deux sociétés ont été repris tels quels par l'expert étant donné qu'il n'existe pas de stock marchandises et que seul le bilan de C. _____ SA présente un poste "travaux en cours" aux 31 décembre 2002 et 31 décembre 2003; il ne peut donc pas exister de divergence d'estimation entre les deux sociétés - le retraitement des amortissements sur immobilisations n'a pas été effectué étant donné les montants peu importants comptabilisés - les opérations intersociétés enregistrées dans les comptes de produits et de charges ont été éliminées des comptes concernés - les comptes-courants entre les deux sociétés figurant dans les bilans réciproques ont été annulés - les opérations entre les deux sociétés figurant dans d'autres comptes d'actifs et de passifs ont également été éliminés.

E. 28

D'autres faits allégués admis ou prouvés, mais sans incidence sur la solution du présent procès, ne sont pas reproduits ci-dessus.

E. 29

Par demande reçue au greffe du Tribunal cantonal le 7 décembre 1999, le demandeur M. _____ a pris, à l'encontre de la défenderesse O. _____ SA, anciennement la K. _____, les conclusions suivantes: " A LA FORME - Recevoir la présente demande. AU FOND Principalement - Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de Frs 2'102'671.50 avec intérêts compensatoires à 5% dès la date moyenne entre le 8 décembre 1991 et le jour du jugement. - Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de Frs 43'040.-, avec intérêts à 5% dès le 8 décembre 1991. - Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de Frs 5'779'812.-, avec intérêts moratoires à 5% dès la date du jugement. - Condamner la défenderesse en tous les dépens de l'instance, lesquels comprendront une équitable indemnité due à titre de participation aux honoraires d'avocat. - Débouter la défenderesse de toutes autres ou contraires conclusions. Subsidiairement - Acheminer le demandeur à prouver par toutes voies de droit utiles la réalité de ses allégués. - Lui réserver la preuve contraire." Par réponse du 3 avril 2000, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, à la libération des conclusions de la demande. Par réplique reçue au greffe du Tribunal cantonal le 29 septembre 2000, le demandeur a augmenté sa première conclusion principale tendant à ce que la défenderesse soit condamnée à lui verser un montant de 2'363'300 fr. 75, au lieu de 2'102'671 fr. 50. Par déterminations du 22 février 2001, il a à nouveau modifié cette conclusion réclamant à la défenderesse un montant de 2'480'437 fr. 75. Dans la même écriture, il a modifié sa troisième conclusion principale en réduisant le montant réclamé à la défenderesse à 5'702'268 fr., au lieu de 5'779'812 francs. Par duplique complémentaire du 12 janvier 2004, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, à libération des conclusions modifiées de la demande et de la réplique. Par requête de réforme du 23 novembre 2009, le demandeur a tendu à l'introduction d'allégués nouveaux et, compte tenu de ceux-ci, à la modification de ses conclusions en conséquence. Par convention de réforme des 5 février et 4 mars 2010, ratifiée par courrier du juge instructeur de la Cour civile le 22 avril 2010, le demandeur a été autorisé à introduire les modifications prévues par sa requête du 23 novembre 2009. Les parties ont renoncé à ce qu'une audience préliminaire après réforme soit tenue. Le demandeur a ainsi déposé une écriture complémentaire le 7 avril 2010 dont les conclusions, avec suite de frais et dépens, sont les suivantes: "Condamnation de la défenderesse à payer au demandeur la somme de CHF 5'063'494.48 avec intérêts compensatoires à 5% dès la date moyenne entre le 8 décembre 1991 et le jour du jugement. Condamnation de la défenderesse à payer au demandeur la somme de CHF 5'793'656.97, avec intérêts moratoires à 5% dès la date du jugement. Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de CHF 595'492.62, avec intérêts moratoires à 5% dès la date du jugement. Condamnation de la défenderesse à payer au demandeur la somme de CHF 43'040.-, avec intérêts à 5% dès le 8 décembre 1991." Par déterminations complémentaires du 7 juin 2010, la défenderesse a conclu au rejet, avec suite de dépens, des conclusions de la demande. En droit : I.a) Au 1^{er} janvier 2011 est entré en vigueur le Code de procédure civile suisse (ci-après: CPC; RS 272) qui règle la procédure applicable devant les juridictions cantonales, notamment quant aux affaires civiles contentieuses (art. 1 let. a CPC). L'art. 404 al. 1 CPC dispose que les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. En l'espèce, la procédure a été introduite par demande du 7 décembre 1999 et était toujours en cours le 1^{er} janvier 2011, de sorte qu'elle demeure régie notamment par le Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 dans sa version au 31 décembre 2010 (ci-après: CPC-VD;

RSV 270.11). b) A teneur de l'art 267 CPC-VD, le demandeur peut augmenter ses conclusions notamment jusqu'à la clôture de l'audience préliminaire, pourvu qu'elles aient le même fondement que la demande initiale. Le défendeur qui entend s'y opposer doit agir par la voie incidente dans un délai de dix jours dès la signification de l'augmentation (art. 268 al. 2 CPC-VD). En l'espèce, la convention de réforme des 5 février et 4 mars 2010 a abouti à l'introduction de nouveaux allégués par le demandeur, provoquant ainsi la nécessité de tenir une nouvelle audience préliminaire après réforme et de rendre une ordonnance sur preuves complémentaire. Le fait que les parties aient renoncé à la tenue d'une audience préliminaire après réforme n'emporte pas la forclusion du droit du demandeur d'augmenter ses conclusions en raison de ses allégations nouvelles. La défenderesse ne s'y est au demeurant pas opposée dans le délai prévu à l'art. 268 al. 2 CPC-VD. Les conclusions prises par le demandeur au pied de son écriture complémentaire du 7 avril 2010 sont ainsi recevables. II. Le demandeur réclame à la compagnie d'assurance défenderesse la réparation du dommage qu'il prétend avoir subi à la suite de l'accident de la circulation routière causé par Y. _____ le 8 décembre 1991. Il réclame ainsi les montants de 5'063'494 fr. 48 à titre de perte de gain actuelle, de 5'793'656 fr. 97 à titre de perte de gain future, de 595'492 fr. 62 à titre de dommage de rentes direct capitalisé et de 43'040 fr. à titre de tort moral. Au total, il prétend au versement par la défenderesse d'un montant de 11'495'684 fr. 70. A teneur de l'art. 58 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (ci-après: LCR; RS 741.01), si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable. Il s'agit d'un chef de responsabilité civile particulier que le lésé peut, en vertu de l'art. 65 al. 1 LCR, invoquer directement à l'encontre de l'assureur du détenteur du véhicule impliqué, dans la limite des montants prévus par le contrat d'assurance. A cet égard, les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1) ne peuvent pas être opposées au lésé (art. 65 al. 2 LCR). En l'espèce, il n'est pas contesté que Y. _____, pris de boisson, a dévié de sa trajectoire alors qu'il conduisait son véhicule automobile sur la route cantonale en direction de Genève et qu'il est venu heurter avec une extrême violence le véhicule automobile que le demandeur conduisait en sens inverse sur la même route. Le véhicule conduit par Y. _____, dont il était également le détenteur, était assuré en responsabilité civile auprès de la compagnie K. _____, dont l'activité a été reprise par la défenderesse. Celle-ci est ainsi légitimée passivement pour défendre à l'action directe introduite par le demandeur. III. L'art. 58 al. 1 LCR instaure une responsabilité causale (ou dite objective aggravée) qui tend à protéger les lésés contre les risques spécifiques liés à l'emploi des véhicules à moteur, en raison de leur masse et de leur vitesse (TF 4C.278/1999 du 13 juillet 2000 c. 1b.aa; ATF 111 II 89 c. 1a, rés. in JT 1985 I 413). La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile déroge au principe de la responsabilité de l'art. 41 du Code des obligations du 30 mars 1911 (ci-après: CO; RS 220) dans la mesure où elle est engagée même sans faute, ni manque de diligence de l'utilisateur du véhicule (Werro, La responsabilité civile, Berne 2011 [cité: Werro RC], n. 845; Brehm, La responsabilité civile automobile, 2^{ème} éd., Berne 2010 [cité: Brehm RC], nn. 5 et 8). Les règles générales des art. 41 ss CO ne sont applicables que dans la mesure où la LCR le prévoit expressément (Brehm RC, op. cit., nn. 12 ss). La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile suppose ainsi, de manière générale, que soient remplies les conditions usuelles de la responsabilité civile que sont un acte illicite (cf. c. IV ci-dessous), un dommage (cf. c. VI à XIX ci-dessous), ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate (cf. c. V ci-dessous) entre le fait générateur de la responsabilité du détenteur du véhicule

automobile et le dommage (Werro RC, op. cit., n. 846; Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière annoté, Lausanne 1996, nn. 1.1 et 7.1 ad art. 58 LCR). IV. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un acte est illicite s'il enfreint un devoir légal général en portant atteinte soit à un droit absolu du lésé (Erfolgsumrecht), soit à son patrimoine; dans ce dernier cas, la norme violée doit avoir pour but de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (Verhaltensunrecht; ATF 132 III 122 c. 4.1). Celui qui crée un état de fait dangereux pour autrui doit prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances pour éviter la survenance d'un accident. Cette obligation résulte directement du devoir général de respecter le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, en tant que droit absolu (ATF 126 III 113 c. 2a/aa; TF 4A_44/2008 du 13 mai 2008 c. 3.3.3). Dans le cas d'espèce, Y._____ a été condamné par le Tribunal correctionnel du district de Nyon le 11 juin 1993 pour lésions corporelles graves par négligence et ivresse au volant. Son taux d'alcoolémie était compris entre 1,11 et 1,22 ‰ à 6h du matin, soit quatre heures après l'accident. Ce faisant, il a violé plusieurs règles de la circulation routière (notamment l'art. 16c al. 1 let. a LCR en relation avec les art. 55 al. 6 et 91 LCR), ce que la condamnation pénale qui lui a été infligée, bien qu'elle ne lie pas le juge civil (art. 53 CO), confirme. En conduisant son véhicule automobile alors qu'il avait bu plus que de raison, en perdant la maîtrise de celui-ci, il a provoqué un grave accident de la circulation routière; il a ainsi violé son devoir général de respecter le droit à la vie et à l'intégrité corporelle du demandeur, commettant par conséquent un acte illicite. Par ailleurs, aucun élément au dossier ne permet de considérer que le demandeur aurait commis une quelconque faute concomitante au volant de son propre véhicule; il n'était notamment pas sous l'emprise de l'alcool au moment de l'accident. Y._____ supporte ainsi seul la responsabilité de l'accident, même s'il l'a longtemps niée dans le cadre de la procédure pénale diligentée à son encontre. Au demeurant, la défenderesse ne conteste pas la responsabilité de son assuré dans l'accident du 8 décembre 1991. V.a) S'agissant du lien de causalité entre l'accident du 8 décembre 1991 et le dommage, le demandeur soutient que les troubles neuropsychologiques dont il souffre sont la conséquence directe de l'accident dont il a été la victime. Il s'appuie sur le résultat des expertises médicales et du complément d'expertise confiés au Prof. Stéphanie Clarke pour étayer son argumentation. La défenderesse considère en revanche que les atteintes neuropsychologiques constatées chez le demandeur sont la conséquence d'une personnalité pré-morbide du demandeur. La défenderesse conteste en particulier la valeur probante du rapport d'expertise médicale établi par le Prof. Stéphanie Clarke; il serait complètement erroné, de sorte qu'il y aurait lieu de se référer à l'expertise privée de la Clinique de [...]. La défenderesse reproche en substance aux différents intervenants médicaux et aux experts judiciaires d'avoir tenté une explication rétrospective des troubles du demandeur en s'attachant uniquement aux atteintes fonctionnelles existantes, sans tenir compte des trois autres critères pour diagnostiquer un traumatisme crânio-cérébral que sont la perte de connaissance, la gravité des lésions cérébrales constatées et la présence d'une amnésie post-traumatique; ces critères auraient en revanche été examinés de façon convaincante par les experts de la Clinique de [...]. La défenderesse ne conteste en revanche pas que les nombreuses fractures subies par le demandeur à la suite de l'accident du 8 décembre 1991 soient en lien de causalité naturelle et adéquate avec celui-ci. b) En vertu du principe de responsabilité causale posé par l'art. 58 al. 1 LCR, la responsabilité du détenteur est engagée du seul fait que l'emploi du véhicule est en relation de causalité avec le dommage (ATF 95 II 344 c. 6; Brehm RC, op. cit., n. 19). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité

naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allègement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les références citées; Werro RC, op. cit., nn. 191, 192 et 229). Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791 et les références citées). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours ordinaire des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte. Autrement dit, le fait que le résultat incriminé n'ait pas été subjectivement prévisible par les parties ne joue aucun rôle sur le caractère adéquat du lien de causalité. Selon la jurisprudence, pour qu'une cause soit généralement propre à avoir des effets du genre de ceux qui se sont produits, il n'est pas nécessaire qu'un tel résultat doive se produire régulièrement ou fréquemment. L'exigence du caractère adéquat ne doit pas conduire à ne prendre en considération que les conséquences d'un accident qui sont habituellement à prévoir d'après le déroulement de l'accident et ses effets sur le corps humain. Il convient bien plutôt de partir des conséquences effectives et de décider rétrospectivement si et dans quelle mesure l'accident apparaît encore comme leur cause essentielle. Si un événement est en soi propre à provoquer un effet du genre de celui qui s'est produit, même des conséquences singulières, c'est-à-dire extraordinaires, peuvent constituer des conséquences adéquates de l'accident (TF 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 c. 4.1, 4.2 et 4.6 ainsi que les références citées; Werro RC, op. cit., n. 234). Pour apprécier l'existence d'un lien de causalité adéquate entre un accident ayant entraîné une lésion physique et l'incapacité de travail ou de gain d'origine psychique déclenchée par l'accident, le Tribunal fédéral des assurances a développé dans sa jurisprudence des règles particulières fondées sur des critères objectifs, qui se réfèrent en particulier à la gravité de l'événement accidentel et non à la manière dont celui-ci a été vécu par le lésé (ATF 134 V 109 c. 10.1; ATF 124 V 209 c. 4b; TF 5C.156/2003 du 23 octobre 2003 c. 3.3). Il a précisé ultérieurement que ces critères ne sont pas adaptés lorsque l'intéressé a vécu un événement traumatisant sans subir d'atteinte physique, le caractère adéquat de la causalité devant en pareil cas être examiné au regard des critères généraux du cours ordinaire des choses et de l'expérience générale de la vie (ATF 134 V 109 c. 10.1; ATF 129 V 177 c. 4.2). Cette jurisprudence rendue dans le domaine de l'assurance sociale pour accident pose toutefois de manière générale des exigences plus élevées pour juger de l'adéquation de la causalité que les conditions applicables de manière générale en responsabilité civile (ATF 134 V 109 c. 8.1). Ceci tient notamment au fait que dans ce dernier domaine, le juge peut prendre en considération les causes concomitantes du dommage, telles que la prédisposition constitutionnelle de la victime, dans le calcul du

dommage et la fixation de l'indemnité alors qu'il en va différemment en droit des assurances sociales (Werro RC, op. cit., n. 239). Ainsi, contrairement à ce qui prévaut en droit des assurances sociales, l'adéquation ne s'apprécie pas en matière de responsabilité civile selon la gravité de l'accident mais selon les règles du cours ordinaire des choses (TF 4C.402/2006 du 27 février 2007 c. 4.1; cf. toutefois TF 5C.156/2003 du 23 octobre 2003 c. 3.3, et le commentaire de Werro, La responsabilité civile et la circulation routière: Questions choisies in Journées du droit de la circulation routière, 2004, pp. 2 ss, spéc. p. 12). c) Dans le cas d'espèce, la collision entre les deux véhicules impliqués dans l'accident du 8 décembre 1991 a été décrite comme étant d'une violence extrême. Le véhicule du demandeur a été entièrement détruit, à tel point que le demandeur et sa passagère ont dû être désincarcérés, opération qui a duré 56 minutes. Selon les premières constatations faites, le demandeur présentait un nombre élevé de fractures ainsi que des contusions hépatiques et spléniques graves. Aucun traumatisme crânio-cérébral n'a alors été diagnostiqué. Le demandeur ne se souvient pas d'avoir été inconscient et il était parfaitement conscient lorsqu'il a été admis aux urgences (GSC à 15). Les premiers rapports médicaux qui ont suivi l'admission du demandeur aux urgences ne mentionnent pas l'existence d'une perte de conscience ou d'un traumatisme crânio-cérébral. Il en est notamment ainsi de l'avis de transfert du demandeur de la clinique d'orthopédie des HUG au service de rhumatologie du 6 mars 1992. Le rapport du Prof. V. _____ du 23 mars 1992 mentionne pour la première fois une possible perte de connaissance de courte durée, mais ne signale pas de traumatisme crânio-cérébral. Le 13 novembre 1992, près d'une année après l'accident, le Prof. V. _____ a signalé que le demandeur avait présenté un traumatisme crânio-cérébral. Dès cette date, ce diagnostic figure dans chacun de ses rapports adressés à la SUVA. Le Prof. V. _____, entendu comme témoin, a déclaré que les troubles neuropsychologiques ont été constatés pour la première fois lors du séjour du demandeur du 5 février 1992 au 16 juillet 1992 à la Clinique [...]. Ils se sont manifestés sous la forme d'une fatigue intellectuelle, d'un ralentissement au travail ainsi que d'une altération de la mémoire. Selon le Prof. V. _____, ce sont des symptômes de lésions cérébrales que les médecins qui s'étaient occupés du demandeur n'avaient pas mis en évidence tout de suite car ils s'étaient occupés en priorité de problèmes plus vitaux, tels les nombreuses fractures et la splénectomie. Lors de son témoignage, le Dr E. _____, neurologue auprès de la polyclinique de neurologie des HUG, a déclaré qu'à son arrivée à l'hôpital, le demandeur ne présentait pas de signes de perte de conscience, de sorte que les médecins en avaient déduit qu'il n'y avait pas de traumatisme; par la suite, le demandeur a toutefois présenté un épisode confus, qui, selon le Dr E. _____, peut être dû à une perte de sang ou à un traumatisme mineur qui apparaît plus tard de manière plus importante en raison d'un œdème. L'office AI et la SUVA ont admis l'existence d'un traumatisme crânio-cérébral. Dans un rapport du 18 janvier 1994, l'office AI considère que les séquelles du traumatisme crânio-cérébral demeurent relativement importantes. Dans un rapport du 22 juin 1994, le médecin de la SUVA, le Dr [...], ne remet pas en cause le diagnostic posé par le Prof. V. _____, ni l'existence du déficit neuropsychologique. Dans son bilan neurologique du 28 avril 1995, le Dr E. _____ a souligné que les troubles constatés chez le demandeur étaient clairement liés à l'accident. Il concluait à une encéphalopathie post-traumatique modérée. Le 6 juillet 1995, lors de l'évaluation de l'atteinte à l'intégrité subie par le demandeur, le Dr [...] a retenu une perte passagère de connaissance et un status après contusion cérébrale au niveau de l'hémisphère gauche. Le 30 juin 1998, à la demande de la défenderesse, le Centre multidisciplinaire de la Clinique de [...] a rendu un rapport d'expertise au sujet du demandeur. A cette occasion, le demandeur a

fait l'objet d'un examen neurologique, d'un examen radiologique – pour la première fois depuis l'accident – d'un examen psychiatrique (avec test de Rorschach) et d'un examen neuropsychologique. Les experts privés remettent en cause le diagnostic de traumatisme crânio-cérébral en raison de l'inexistence de toute amnésie circonstancielle, d'une perte de connaissance significative, du résultat de l'examen neuropsychologique ainsi que du résultat de l'IRM cérébrale. Ils affirment manquer d'éléments pour reconnaître l'existence d'un traumatisme crânio-cérébral à l'origine des troubles neuropsychologiques représentant l'essentiel du handicap professionnel du demandeur. Bien que contestant l'existence d'un traumatisme crânio-cérébral, les experts de la Clinique de [...] ne contestent toutefois pas l'existence d'un lien de causalité naturelle entre les troubles neuropsychologiques du demandeur et l'accident. Ils affirment en effet que bien que la personnalité du demandeur joue un rôle important dans l'évolution du cas – de même que le fait qu'il ait perdu ses mandats durant son hospitalisation – une relation de causalité naturelle existe entre les troubles psychologiques attentionnels et l'accident du 8 décembre 1991. Ils ne retiennent aucun autre phénomène indépendant de l'accident qui serait à l'origine des troubles, tout en précisant que la personnalité du demandeur détermine sa capacité d'adaptation. A ce titre, ils ont conclu que le demandeur présentait une personnalité de type borderline à traits narcissiques importants, cliniquement décompensée sur un mode anxio-dépressif. Le Dr E. _____ a déclaré qu'à sa connaissance un tel diagnostic n'avait jamais été posé. Cela n'était ressorti ni des examens qu'il avait faits, ni des tests effectués par la psychologue F. _____. Le Dr [...], qui a vu le demandeur à onze reprises, a conclu à des troubles de l'adaptation chez un polytraumatisé. La Dresse Z. _____, psychiatre, n'a pas retrouvé chez le demandeur les traits d'une personnalité narcissique d'un certain type de personnalité borderline, mais elle l'a remarqué dans son fonctionnement, sans toutefois pouvoir poser un tel diagnostic. Le 8 janvier 2007, un nouveau rapport a été déposé par le Dr [...], psychiatre, et Madame [...], neuropsychologue, du Centre de la consultation de la mémoire des HUG. Selon ce rapport, les troubles constatés étaient toujours, au mois de janvier 2007, compatibles avec les séquelles du traumatisme crânio-cérébral subi lors de l'accident du 8 décembre 1991. De son côté, l'experte judiciaire relève qu'anamnesticquement, il n'y a pas de troubles similaires avant l'accident du 8 décembre 1991. Elle n'a en revanche pas pu se prononcer sur l'existence d'une perte de conscience au moment de l'accident, car il n'existe pas de document relatant l'état de conscience du demandeur pendant les 50 premières minutes qui ont suivi l'accident; le GSC du demandeur n'a en effet pas été monitoré entre 2h20 et 3h10 du matin. Selon l'experte, une perte de connaissance relativement brève et/ou des fluctuations d'état de conscience ne peuvent donc être ni affirmées, ni infirmées. Elle considère toutefois qu'un traumatisme crânio-cérébral, même grave, peut avoir lieu sans perte de connaissance. Quant à l'amnésie post-traumatique, qui est aussi une indication d'un traumatisme crânio-cérébral, elle n'est pas rapportée mais, selon les dossiers à la disposition de l'experte, elle n'a pas été recherchée. Les troubles constatés dès les premiers examens à la Clinique [...] (troubles mnésiques, troubles attentionnels et ralentissement) constituent des séquelles que l'on trouve fréquemment à la suite de traumatismes crânio-cérébraux. Par ailleurs, une amélioration initiale avec un état stable par la suite est caractéristique de l'évolution de ces troubles chez les patients lésés au niveau cérébral. Il est raisonnable, selon l'experte, d'interpréter ces troubles en relation avec l'accident du 8 décembre 1991. Il ressort en outre de l'expertise judiciaire que les dissociations entre les différentes capacités dites exécutives et/ou entre les capacités exécutives et un ralentissement dans d'autres tâches sont souvent observées dans les cas de lésions cérébrales. Les différentes fonctions

communément attribuées au lobe frontal peuvent être touchées d'une façon différente par des lésions cérébrales. Dès lors, la dissociation dans la performance de ces fonctions, c'est-à-dire de très bonnes, voire d'excellentes, à de mauvaises dans d'autres, voire à de très ralenties, n'est pas en contradiction avec l'existence d'un lien causal avec le traumatisme crânio-cérébral. Or, les dissociations mentionnées par l'experte ont précisément été constatées par les experts privés de la Clinique de [...]. Dès lors, ceux-ci se trompent, selon l'experte judiciaire, lorsqu'ils nient l'existence d'un traumatisme crânio-cérébral et considèrent que les décisions AI et SUVA seraient erronées. Il est aussi important de constater, selon l'experte judiciaire, que des évaluations qui auraient pu mettre en évidence d'éventuelles contusions cérébrales n'ont pas été faites au moment de l'hospitalisation aiguë du demandeur: ni CT-scan cérébral, ni IRM n'ont été pratiqués à ce moment-là. Or, les contusions peuvent être visualisées dans la plupart des cas par un CT-scan cérébral à l'entrée à l'hôpital, voire par une IRM si le CT-scan se révèle dans les limites de la norme. Une IRM pratiquée plusieurs années après l'accident ne montrant pas de lésion franche ou d'atrophie ne permet pas d'exclure un dommage au niveau microscopique, éventuellement étendu sur plusieurs régions cérébrales. Il est probable dans ces conditions que les troubles du demandeur constituent la signature d'un dommage cérébral. La présence des troubles dès les premiers examens ainsi que leur évolution parlent en faveur d'une relation causale avec l'accident. De tels troubles peuvent aussi être présents dans certains troubles de l'humeur. Toutefois, selon l'experte, ces troubles sont in casu évocateurs des séquelles d'un traumatisme crânio-cérébral, de sorte qu'il faut considérer que les troubles de l'humeur, l'état douloureux dont se plaint le demandeur et ses troubles du sommeil sont apparus à la suite de l'accident. L'experte judiciaire considère ainsi comme probable, mais non comme certain, qu'un lien de causalité existe entre les troubles neuropsychologiques constatés chez le demandeur et l'accident du 8 décembre 1991. En définitive, on retient de ce qui précède que le demandeur ne souffrait pas de troubles neuropsychologiques avant l'accident, puisque rien n'a été décelé dans son anamnèse. Par ailleurs, les troubles du demandeur sont à mettre en lien avec l'accident du 8 décembre 1991. Même à considérer qu'il ne serait qu'une cause parmi d'autres, il ne fait aucun doute qu'il est, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, la cause principale des troubles du demandeur puisque les différents médecins intervenants et l'experte judiciaire ont constaté que le demandeur ne présentait pas de troubles semblables auparavant. Ainsi, le lien de causalité naturelle entre l'accident du 8 décembre 1991 et les lésions corporelles, tant physiques que psychiques, dont a souffert et dont souffre encore le demandeur, est établi. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la défenderesse, on ne voit pas pourquoi la méthodologie appliquée par l'experte judiciaire et les différents médecins intervenants, savoir l'explication rétrospective des troubles du demandeur, ne pourrait pas être utilisée s'agissant de la causalité naturelle, et plus précisément de la détermination de la vraisemblance prépondérante. En effet, on ne saurait nier la possibilité d'expliquer un trouble par des faits qui se sont produits antérieurement et qui, au moment où ils se sont produits, ne laissaient pas encore apparaître clairement le trouble en question. En outre, s'il est exact, comme le soutient la défenderesse, que l'experte judiciaire n'a pu mettre en évidence qu'un seul des quatre critères justifiant le diagnostic de traumatisme crânio-cérébral, savoir les troubles neuropsychologiques, à l'exclusion des trois autres critères (perte de connaissance significative/amnésie circonstancielle/lésions cérébrales constatées par IRM), elle a néanmoins expliqué de manière convaincante les raisons qui la poussaient à retenir un tel diagnostic. Les critiques de la défenderesse à cet égard sont donc infondées. d) S'agissant de la causalité adéquate, les experts de la Clinique

de [...] ont nié l'existence d'un traumatisme crânio-cérébral tout en admettant l'existence d'un lien entre les troubles dont souffre le demandeur et l'accident du 8 décembre 1991; ils ont toutefois précisé que la personnalité du demandeur jouait un rôle prépondérant dans l'existence de ceux-ci. Ils sont contredits en cela par l'ensemble des médecins, dont des neurologues, des psychiatres et des psychologues, qui se sont penchés sur la santé du demandeur depuis environ vingt ans. Ces médecins ont en effet tous considéré que les troubles neuropsychologiques dont le demandeur souffre pouvaient être considérés comme des séquelles d'un traumatisme crânio-cérébral. L'experte judiciaire est arrivée à la même conclusion. L'absence de certitude quant à l'existence de ce lien n'est pas déterminante dans la mesure où, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie – respectivement celle de l'experte et des médecins intervenants – l'existence de ce lien est établi au degré de la vraisemblance prépondérante. Il résulte de ce qui précède, que le lien de causalité adéquate entre l'accident dont le demandeur a été victime et les troubles dont il souffre aujourd'hui est établi. e) La défenderesse soutient que des causes concomitantes au dommage du demandeur, comme sa prédisposition constitutionnelle ou les deux accidents antérieurs qu'il a subis, doivent être prises en compte dans l'examen de la causalité adéquate. Selon la jurisprudence, des causes concomitantes ne sauraient interrompre le lien de causalité adéquate. Elles peuvent néanmoins, selon les circonstances, influencer sur le calcul du dommage (art. 42 CO) ou le montant des dommages-intérêts (art. 43 et 44 CO) et être prises en compte dans ce cadre (TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2). Ce aspect devra donc être examiné sous l'angle de l'art. 42 CO (cf. c. VI.dc ci-dessous). VI.a) Le demandeur soutient qu'il a perdu une grande partie de son efficacité professionnelle et de ses capacités intellectuelles en raison des troubles que l'accident lui a causés. Sa capacité de travail serait selon lui considérablement réduite par ces troubles et, partant, sa capacité de gain le serait dans la même mesure. La défenderesse conteste l'invalidité résiduelle dont souffrirait le demandeur et, dès lors, la réduction de sa capacité de gain. Elle soutient que le demandeur simule, qu'il serait capable de travailler beaucoup plus qu'il ne le prétend et que d'ailleurs, il travaille effectivement beaucoup plus. Elle soutient également que le demandeur aurait une prédisposition constitutionnelle contribuant à son incapacité de gain. Elle fait notamment valoir que le demandeur souffre de troubles anxio-dépressifs et qu'il a été victime de deux accidents de la circulation avant celui du 8 décembre 1991. b) L'art. 58 al. 1 LCR limite la réparation du dommage à celui résultant de la mort ou de lésions corporelles du lésé (dommage corporel) ainsi qu'à celui résultant de l'endommagement, la destruction ou la perte d'un bien (dommage matériel), la réparation d'un dommage économique pur étant exclue (Rey, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, Bâle 2008, n. 1272; Werro RC, op. cit., n. 849; Brehm RC, op. cit., nn. 16 et 17). Par lésion corporelle, il faut entendre toute atteinte à la santé physique ou à la santé mentale de la victime (TF 2C.2/2000 du 4 avril 2003 c. 3; Brehm, *La réparation du dommage corporel en responsabilité civile*, Berne 2002 [cité: Brehm, *Dommage corporel*], n. 410). Selon l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du CO concernant les actes illicites, soit les articles 43 et 44 CO (Brehm RC, op. cit., n. 362). Le préjudice de l'art. 46 al. 1 CO en cas de lésion corporelle résulte de l'impossibilité pour la victime d'utiliser pleinement sa capacité de travail; il suppose que cette entrave cause un préjudice économique; ce qui est déterminant, est non pas l'atteinte à la capacité de travail comme telle, mais la diminution de la capacité de gain. On est en présence d'une invalidité médicale ou théorique lorsque, après un traitement médical, un préjudice physique ou psychique demeure et qu'on doit considérer

qu'il n'est plus possible de remédier à celui-ci. La diminution de la capacité de travail, comprise comme une atteinte au potentiel de création de valeurs, doit dès lors être assortie d'un préjudice, soit d'un revenu plus bas ou d'une augmentation des charges, pour être indemnisée au titre de la perte de gain (Schaetzle, in Münch/Geiser (éd.), Schaden - Haftung - Versicherung, Handbücher für Anwaltspraxis, vol. 5, Bâle 1999, n. 9.20, pp. 407/408). La prédisposition constitutionnelle du lésé peut, en tant que fait concomitant, entraîner une réduction de l'indemnité et exercer ainsi une influence sur le calcul du dommage (art. 42 CO) ou sur la détermination des dommages-intérêts (art. 43 et 44 CO), qu'il s'agisse d'une cause concomitante du dommage ou d'un facteur aggravant les suites de l'accident. En règle générale, une simple faiblesse constitutionnelle n'entrera pas en considération comme facteur de réduction. En revanche, de véritables anomalies ou des affections préexistantes aiguës ou latentes peuvent réduire les prétentions du lésé (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488; TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2). Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle, la jurisprudence distingue, d'une part, les états maladiques antérieurs qui se seraient développés certainement ou très vraisemblablement même sans l'événement dommageable et, d'autre part, ceux qui ne se seraient selon toute probabilité pas manifestés sans l'accident. Dans la première hypothèse, le dommage qui en résulte ne saurait être imputé au responsable et doit être exclu du calcul du préjudice; la part du préjudice liée à l'état préexistant pourra être prise en compte, par exemple, en admettant une durée de vie ou d'activité réduite ou en diminuant le taux de capacité de gain déterminant pour le calcul des dommages-intérêts. Dans le second cas, le responsable sur le plan civil doit assumer le dommage lorsque la prédisposition malade a favorisé la survenance du préjudice ou a augmenté l'ampleur de celui-ci; une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra toutefois entrer en considération (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488 et les références citées). c) Dans le cas d'espèce, il est admis que le demandeur présentait, selon les premières constatations faites par les médecins des HUG après l'accident, de multiples fractures aux membres, d'une fracture de la pyramide nasale et de fractures dentaires. Il souffrait également de contusions hépatiques et spléniques graves. Son état de santé a nécessité sept interventions chirurgicales au total. Le demandeur souffre également de troubles neuropsychologiques. Il a été établi que ces troubles ont des conséquences sur son état de santé, en ce sens qu'ils altèrent notamment sa capacité de concentration, sa mémoire de travail et son efficacité intellectuelle. Ces troubles neuropsychologiques ne sont contestés ni par les différents médecins qui ont suivi le demandeur depuis l'accident, ni par l'experte judiciaire, ni par les experts privés de la clinique de [...]. Le demandeur souffre dès lors d'atteintes à sa santé physique et/ou à sa santé mentale, de sorte qu'il est fondé à en demander la réparation au sens de l'art. 58 al. 1 LCR. Pour déterminer leur influence sur la capacité de travail du demandeur, il est nécessaire d'examiner leur évolution depuis leur apparition jusqu'à ce jour. ca) Du point de vue locomoteur, bien que globalement remis, le demandeur a rapidement présenté de l'arthrose à la hanche gauche, la cheville gauche et le genou droit. Les douleurs ressenties l'handicapent dans la vie de tous les jours. Selon le Dr P._____, ce début d'arthrose va sans aucun doute s'aggraver avec le temps. cb) Le demandeur souffre également depuis l'accident de troubles du sommeil qui se sont révélés récalcitrants au traitement. Il a été traité par le Dr N._____ et la Dre Z._____ notamment. Ces troubles chroniques et cycliques occasionnent une fatigue intense que les collaborateurs du demandeur, notamment L._____, W._____ et [...], ont pu constater. A l'évidence, ces troubles du sommeil, toujours d'actualité, entament en partie la capacité de travail du demandeur. cc) Le demandeur a été soumis à une première évaluation

neuropsychologique en juillet 1992. On y relevait une lenteur lors de l'exécution des épreuves, une fatigue après environ 45 minutes de travail, une altération de la mémoire de travail et une difficulté à cumuler plus d'une tâche à la fois. Dans son rapport du 1^{er} décembre 1992, F. _____ indiquait que les difficultés post-traumatiques résiduelles du demandeur, bien que modérées, se répercutaient sur l'ensemble de ses activités professionnelles. Au mois de mai 1993, le Prof. V. _____ constatait qu'il persistait des troubles de mémoire, des problèmes de concentration, une lenteur d'exécution et une apparition rapide de maux de tête sans raison précise. Dans son rapport du 19 août 1993, F. _____ constatait une difficulté de concentration au-delà de 90 minutes et concluait à une diminution globale de l'efficacité intellectuelle du demandeur. Elle précisait que la persistance des difficultés résiduelles ne permettrait pas au demandeur de poursuivre une activité professionnelle de même niveau, impliquant à la fois l'élaboration et la mise en place de projets, le contact avec la clientèle, de fréquents voyages et un travail intellectuel soutenu. Dans un tel contexte, les répercussions psychologiques et professionnelles des limitations intellectuelles post-traumatiques pouvaient être considérées comme importantes. Aussi bien l'office AI que la SUVA ont reconnu l'existence des troubles neuropsychologiques du demandeur. C'est notamment le cas dans un rapport de l'office AI du 18 janvier 1994, qui considère les séquelles du traumatisme crânio-cérébral comme relativement importantes, et dans le rapport final de la SUVA du 6 juillet 1995, sous la signature du Dr [...], qui retient les troubles neuropsychologiques décelés antérieurement et évalue la capacité résiduelle de travail du demandeur à environ 15%. Ce rapport retient que les troubles neuropsychologiques sont les principaux troubles incapacitants et qu'ils représentent une atteinte à l'intégrité du demandeur de 30%. Dans son rapport du 9 août 1995, F. _____ indique qu'il n'y a aucun changement important depuis le précédent bilan du 19 août 1993 et confirme une limitation très importante de la capacité de concentration au-delà de 90 minutes, des rendements quantitatifs sévèrement déficitaires à différentes épreuves attentionnelles, une limitation de la mémoire à court terme et de la mémoire de travail en modalité verbale, un manque de mots occasionnel et des erreurs d'orthographe non présentes au stade prémorbide. Elle conclut que l'absence de satisfaction personnelle réelle et de projection positive dans l'avenir, associée aux répercussions psychologiques des limitations intellectuelles post-traumatiques, constitue un préjudice considérable chez le demandeur qui avait commencé brillamment sa carrière dans le domaine de la gestion d'entreprises. Dans son rapport du 20 mars 1998, le Dr [...], du centre de Consultation de la mémoire des HUG, a conclu à la stabilité des performances par rapport au bilan de F. _____ du 9 août 1995, le demandeur souffrant d'une importante limitation des capacités de concentration et d'aptitude à maintenir une activité mentale prolongée ainsi que de troubles mnésiques en dépit des stratégies mises en place par le demandeur pour y remédier. Les experts de la Clinique de [...] ont également constaté l'existence de troubles neuropsychologiques. La persistance des troubles neuropsychologiques a été constatée à nouveau par le Dr [...], psychiatre, et Madame [...], neuropsychologue, du centre de Consultation de la mémoire des HUG, dans un rapport du 8 janvier 2007. L'experte judiciaire a procédé à son propre examen dans le cadre de la seconde expertise médicale qui lui a été confiée. Dans son rapport du 27 août 2008, elle indique ainsi que son appréciation du cas du demandeur est globalement superposable aux précédentes investigations, notamment à celle du 8 janvier 2007 du centre de Consultation de la mémoire des HUG. Il persiste, selon l'experte, un ralentissement avec des troubles attentionnels au premier plan, auxquels s'associent des difficultés en mémoire de travail et

dans les tâches de reconnaissance mnésique en modalité verbale et non verbale. Il existe également de manière inchangée un très discret défaut d'inhibition ainsi que des plaintes de type post-traumatique et des signes probables de la ligne anxio-dépressive pour lesquels l'experte ne peut exclure une participation aux déficits susmentionnés. Dès lors, selon elle, les troubles attentionnels et les performances de la concentration sont globalement comparables à ceux observés et décrits dans son expertise qui a fait l'objet du rapport du 16 décembre 2002. d) Ceci étant posé, il convient de déterminer l'influence de ces troubles sur la capacité de travail du demandeur. da) Il est établi qu'avant l'accident du 8 décembre 1991, le demandeur était très actif professionnellement. Il avait une capacité de travail nettement supérieure à un taux d'activité moyen d'une quarantaine d'heures par semaine. G. _____ et R. _____, employeurs du demandeur au moment de l'accident, ont confirmé, dans leur témoignage, sa très grande capacité de travail. Ils ont affirmé qu'elle était hors du commun, le demandeur n'hésitant pas à s'investir intégralement dans son travail; T. _____ l'a aussi confirmé, en déclarant que le demandeur travaillait d'arrache-pied, six jours par semaine, voire même le dimanche. Le parcours professionnel du demandeur avant l'accident atteste également de son importante capacité de travail. Dès son plus jeune âge, le demandeur a travaillé parallèlement à ses études pour assurer leur financement. Il a occupé toutes sortes d'emploi, dont un emploi du 4 décembre 1989 au 29 juin 1990 auprès de la société [...], pour laquelle il effectuait un horaire dépassant régulièrement 50 heures par semaine, voire même 60 heures par semaine. Il est constant par ailleurs que, à l'époque de l'accident, non seulement le demandeur travaillait à mi-temps pour chacun de ces deux employeurs, mais qu'il travaillait encore pour D. _____ Ltd. Le demandeur aurait consacré entre 10 à 15 heures par semaine pour cette dernière activité. Il importe peu sous cet angle de savoir si le projet qu'entendait développer cette entreprise était réaliste ou pas. Globalement, le demandeur avait une activité professionnelle largement supérieure à la moyenne des travailleurs, probablement plus proche de celle d'un travailleur disposant d'un poste à responsabilités. Or, le demandeur exerçait ses compétences dans trois postes à responsabilités à l'époque de l'accident. La capacité de travail du demandeur a considérablement diminué après l'accident, en raison principalement des troubles neuropsychologiques dont il souffre. A la fin de l'année 1997, le demandeur était productif au sein de H. _____ Sàrl à raison de 3 heures environ par jour. Dans un questionnaire rempli pour l'office AI le 20 juillet 2001, le demandeur a déclaré travailler d'une à six heures par jour pour H. _____ Sàrl. Le demandeur a continué à travailler à temps partiel depuis lors. Il commence rarement le travail avant 9h30, voire 10h du matin, et ses horaires varient en fonction de son état de fatigue et de sa capacité de concentration. Son taux horaire demeure variable. Le demandeur doit toujours aménager son temps de travail en fonction de ses plages de concentration. Il travaille en général le matin deux à trois heures, puis l'après-midi deux à trois heures, mais il ne travaille pas le mercredi. Lorsqu'il ne peut achever ses tâches dans les heures ordinaires de bureau, il lui arrive de devoir travailler le soir ou durant le week-end. Il dispose également d'un canapé-lit dans les locaux de C. _____ SA qu'il utilise pour se reposer; il lui arrive parfois de quitter le bureau une à deux fois par jour pour se reposer dans son appartement. Le témoignage de [...], selon lequel le demandeur a passé deux journées entières à son étude lorsqu'il a développé un programme informatique, ne permet pas de mettre en doute les éléments qui précèdent et le fait que le demandeur a une activité professionnelle très diminuée. En effet, en tant que tel, le nombre d'heures consacrées par le demandeur à ses activités professionnelles n'est pas déterminant dans la mesure où ses troubles

neuropsychologiques provoquent précisément un ralentissement. La défenderesse fait valoir que le détective S. _____ a constaté que le demandeur simulait son incapacité de travail. Contrairement à ce qu'elle soutient, les constatations faites par ce détective ne sont pas déterminantes; d'une part, elles ne le sont pas parce que la surveillance effectuée ne l'a pas été en continu et, d'autre part, parce que le nombre d'heures de présence du demandeur à son lieu de travail n'est pas décisif. En effet, le rapport du détective privé ne dit rien sur le rendement du demandeur sur son lieu de travail, alors qu'il s'agit du critère pertinent pour évaluer la capacité de travail. On sait par exemple qu'il arrive régulièrement au demandeur de dormir sur son canapé dans son bureau; à ces moments-là, il est certes présent dans les locaux de H. _____ Sàrl, mais il n'est pas productif. On peut d'ailleurs inférer du rapport d'expertise comptable rendu le

E. 31

mars 2005 par Marius Demierre que le rendement du demandeur est manifestement en dessous de la norme, puisque les sociétés H. _____ Sàrl et C. _____ SA ne dégagent aucun bénéfice. Or, avant son accident, le demandeur était au contraire très efficace, pouvant utiliser pleinement ses compétences; les témoignages de G. _____ et de R. _____, ses précédents employeurs, le confirment. Les salaires élevés auxquels le demandeur a pu prétendre dans ses activités avant son accident sont en outre un indice que sa productivité était au-dessus de la moyenne. db) Dans son rapport du 16 décembre 2002, l'experte judiciaire a estimé la capacité résiduelle de travail du demandeur à 30%; elle a maintenu son appréciation dans son rapport complémentaire d'expertise du 5 juin 2003. L'experte a en outre confirmé la constatation faite par F. _____ dans son rapport du 9 août 1995 selon laquelle, avec des moyens cognitifs limités, on assiste très souvent à une fatigabilité augmentée et à une diminution du rendement. Dans son rapport d'expertise du 27 août 2008, l'experte confirme que le taux d'activité exigible du demandeur est très probablement réduit, surtout dans une fonction dirigeante, en raison des troubles neuropsychologiques constatés, mais probablement aussi en raison du syndrome douloureux décrit par le demandeur. Son appréciation du caractère invalidant des troubles cognitifs du demandeur n'a ainsi pas changé depuis l'expertise du 16 décembre 2002. Les considérations du rapport d'expertise du 27 août 2008 – dernier examen médical en date – selon lesquelles seule une évaluation pratique dans un poste à responsabilité permettrait de déterminer la capacité résiduelle de travail du demandeur ne sont pas déterminantes, puisque l'experte judiciaire affirme aussi que la capacité invalidante des troubles cognitifs n'a pas changé depuis le rapport d'expertise du 16 décembre 2002. Elle a en outre expliqué qu'une évaluation pratique dans un poste précis n'est pas réalisable. Dans son rapport du 16 décembre 2002, l'experte précise qu'il n'y a pas d'éléments pour conclure à une simulation du demandeur ou à une surcharge psychogène volontaire. Quant à une surcharge psychogène involontaire, elle n'a pas été mise en évidence, l'experte précisant qu'elle est très difficile à apprécier objectivement. Dans ce sens, elle ne peut écarter avec certitude de tels phénomènes mais l'évaluation qu'elle a menée les rend peu probables. Dans son rapport du 27 août 2008, l'experte a confirmé que son évaluation du cas du demandeur ne permet pas de conclure à une simulation de ses déficits. dc) D'éventuelles prédispositions constitutionnelles peuvent influencer le dommage réparable du demandeur (cf. c. V.e ci-dessus). La défenderesse invoque les deux accidents antérieurs subis par le demandeur, sa prétendue personnalité borderline, ainsi que ses troubles anxio-dépressifs. Dans son rapport complémentaire d'expertise du 27 août 2008, l'experte judiciaire considère que la relation entre les troubles neuropsychologiques du demandeur et l'accident n'est que

partiellement clarifiée. En particulier, elle souligne que le rôle contributif de deux accidents de la circulation antérieurs à l'accident litigieux, dont l'experte a eu connaissance lors de ce complément d'expertise, reste à considérer. Ces accidents antérieurs ont pu fragiliser le demandeur. De même, il est difficile de juger dans quelle mesure les troubles anxio-dépressifs constitueraient un facteur aggravant, lié ou non à l'accident. L'experte judiciaire n'a toutefois pas été en mesure de définir si ces deux accidents ont contribué aux troubles dont souffre le demandeur; on relèvera aussi que ces accidents, de l'aveu du demandeur, ont été de peu de gravité. De plus, il n'a été ni allégué, ni établi que le demandeur ait subi une quelconque séquelle de ces accidents. Enfin, à l'exception des experts privés de la Clinique de [...], les autres intervenants, notamment la Dresse Z._____, le Dr [...], le Dr E._____ et F._____ n'ont pas posé un diagnostic de personnalité borderline. Les causes concomitantes qu'invoque la défenderesse ne sont dès lors pas établies. e) Au vu des éléments qui précèdent, la défenderesse a échoué à prouver que le demandeur simulerait ses troubles et qu'il travaillerait en réalité beaucoup plus actuellement. Il en va de même de l'influence d'éventuelles prédispositions constitutionnelles du demandeur sur sa capacité de travail. Il n'y a donc aucune raison de s'écarter de l'avis de l'experte judiciaire. L'atteinte à l'intégrité du demandeur a provoqué une incapacité de travail et de gain de 70%. Reste à déterminer à partir de quelle date le demandeur pouvait mettre à profit sa capacité de gain de 30%. Dans son rapport du 19 août 1993, F._____ estime que les atteintes neuropsychologiques dont le demandeur souffre sont stables et définitives. Toutefois, le demandeur n'a commencé son activité auprès de H._____ Sàrl que le 1^{er} octobre 1995. La défenderesse n'ayant ni allégué, ni a fortiori établi que le demandeur aurait pu exercer une activité professionnelle avant le 1^{er} octobre 1995, on s'en tiendra à cette date. Il convient de déterminer le dommage qui résulte de l'incapacité de travail du demandeur. VII. a) En vertu de l'art. 46 al. 1 CO (applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR), en cas de lésions corporelles, la victime a droit à la réparation du dommage qui résulte de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. La loi fait ainsi une distinction entre la perte de gain actuelle, qui s'est produite du jour de l'accident jusqu'à celui de la décision de la juridiction cantonale devant laquelle on peut alléguer pour la dernière fois des faits nouveaux (ATF 136 III 222 c. 4; ATF 129 III 135 c. 2.3.2, JT 2003 I 511), et la perte de gain future, pour l'éventualité où l'incapacité de travail dure toujours parce que le lésé est devenu totalement ou partiellement invalide (TF 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 c. 3.2 et la jurisprudence citée). Pour le Tribunal fédéral, cette distinction n'a d'autre fonction que celle de faciliter le travail de calcul du juge: il s'agit en fait de deux postes du même préjudice. Les principes présidant au calcul de ces deux postes du dommage sont donc les mêmes (TF 4C.101/2004 du 29 juin 2004 c. 3.2.1). Selon la jurisprudence fédérale (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511 et les références citées), le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé, en se fondant sur la situation personnelle de l'intéressé, son métier et son avenir professionnel. Le degré d'invalidité médicale sert ensuite de base à l'évaluation du degré d'incapacité de gain (CCiv du 25 février 2011/33 c. IV.c et les références citées). La démarche consiste à estimer le gain que le lésé aurait obtenu dans son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'événement dommageable; la perte de gain correspond à la différence entre le revenu de valide – soit le revenu hypothétique sans l'acte dommageable – et le revenu d'invalidé – soit le revenu qui peut probablement être réalisé

après l'acte dommageable (TF 4A_488/2010 du 21 janvier 2011 c. 3.2 et les références citées). Si la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable constitue ainsi la référence, le juge ne doit toutefois pas se limiter à constater le revenu réalisé jusqu'alors, car l'élément déterminant repose bien davantage sur ce que le lésé aurait gagné annuellement dans le futur. Il incombe en particulier au demandeur de rendre vraisemblables les circonstances de fait – à l'instar des augmentations futures probables de son salaire durant la période considérée – dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu que le lésé aurait réalisé sans l'accident. Le juge n'admettra une augmentation du revenu due à une promotion ou un changement d'activité que s'il existe des circonstances rendant ces faits vraisemblables. De manière générale, l'estimation du revenu d'un indépendant pose plus de problèmes que celle du gain d'un salarié. Chaque cas est particulier et il n'existe pas de méthode unique pour calculer la perte de gain dans cette hypothèse. Une expertise peut fournir des renseignements sur les gains passés et sur les revenus futurs que l'indépendant aurait pu escompter sans l'événement dommageable (TF 4A_79/2011 du 1^{er} juin 2011 c. 2.2 et les références citées). L'auteur du dommage peut apporter la preuve que le revenu était extraordinairement élevé au moment de l'accident en raison d'événements exceptionnels. Le juge doit aussi tenir compte des diminutions probables du salaire (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; Werro, Commentaire romand, n. 8 ad art. 46 CO). Afin de fixer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il convient d'estimer le gain qu'aurait retiré la victime de son activité professionnelle si elle n'avait pas subi d'accident. Dans cette appréciation, la situation concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence. Il faut ensuite transformer en valeur actuelle au moment déterminant (soit le jour de la décision de la juridiction cantonale devant laquelle de nouveaux faits peuvent encore être apportés) la valeur nominale en 1999 du gain hypothétique réalisé par la lésée sans accident, en actualisant ledit gain d'après la variation dans l'intervalle de temps précité de l'indice suisse des prix à la consommation. Le cas échéant, l'augmentation générale des salaires réels, selon le cours ordinaire des choses (art. 42 al. 2 CO), peut encore être prise en considération, mais selon les circonstances concrètes de l'espèce, en particulier la situation professionnelle du lésé; c'est en règle générale à partir de celles-ci que l'on doit prédire le développement futur du salaire dans l'avenir. Il incombe cependant au lésé de démontrer, dans la mesure de ses possibilités, quelles auraient été à l'avenir les augmentations réelles de son revenu (ATF 132 III 321 c. 3.7.2.2; ATF 131 III 360 c. 5.1; TF 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 c. 4.2.1). Il incombe au demandeur, respectivement à la partie défenderesse, de rendre vraisemblable les circonstances de fait dont le juge pourra inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident et, le cas échéant, apprécier si ce dernier pouvait compter avec une augmentation effective de son revenu ou à l'inverse une diminution de celui-ci (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé, alors qu'incombe au responsable la preuve d'éléments susceptibles de justifier une réduction des dommages-intérêts (art. 42 al. 1 CO et 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). Si les effets de l'invalidité sur la capacité de gain ne peuvent pas être estimés avec une sûreté suffisante, le juge détermine le dommage équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée au sens de l'art. 42 al. 2 CO (Werro, Commentaire romand, n. 22 ad art. 46 CO). Cette disposition, qui tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé, ne le libère cependant pas de la charge de

fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant l'évaluation ex aequo et bono du montant de ce dommage. L'art. 42 al. 2 CO n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les références citées). Dans le calcul de la perte de gain actuelle doivent également être pris en considération les facteurs de réduction de la réparation qui reposent sur le devoir du lésé de faire ce qu'on peut exiger de lui pour empêcher ou réduire le dommage. Il faut tenir compte des circonstances pour déterminer le travail que peut raisonnablement effectuer le lésé, étant précisé qu'en cas d'invalidité partielle, une capacité de gain théorique restante ne peut être prise en considération si elle n'est plus utilisable économiquement, ce qui est en principe présumé en cas de capacité de travail résiduelle égale ou inférieure à 30 % (TF 4A_491/2009, du 26 janvier 2010 c. 3.2). Une fois ce gain hypothétique calculé, la jurisprudence fédérale commande de procéder à une déduction des avantages constitués par toutes les prestations allouées au demandeur par les assureurs sociaux, en vertu du principe général du droit de la responsabilité civile de l'interdiction de l'enrichissement (ATF 131 III 360 c. 6.1, JT 2005 I 502; ATF 131 III 12 c. 7.1, SJ 2005 I 113). Cette déduction n'entre toutefois en ligne de compte que pour les prestations de l'assureur social qui couvrent un dommage similaire aux prétentions en responsabilité que peut faire valoir le lésé contre le responsable. Doivent par conséquent être imputées les prestations faites par des tiers qui coïncident matériellement, temporellement et personnellement avec l'événement en cause et pour lesquelles se pose donc aussi la question de la subrogation ou du recours, ainsi que celle du droit préférentiel du lésé. Ce dernier ne peut en effet réclamer au tiers responsable ou à son assurance responsabilité civile que la réparation du préjudice qui n'est pas couvert par les assurances sociales, lesquelles sont subrogées ex lege dans les droits du premier (ATF 134 III 489 c. 4.2, JT 2008 I 476 et les références citées). Il y a concordance fonctionnelle ou matérielle entre les prestations d'assurance et les prétentions du lésé lorsqu'elles ont, du point de vue économique, une nature et une fonction correspondantes (TF 4C.383/2004 du 1^{er} mars 2005 c. 7.2 et les références citées) Les règles de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) à propos de la subrogation des assurances sociales s'appliquent si l'accident et ses conséquences sont postérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi (ATF 131 III 360 c. 7.1, JT 2005 I 502; Frésard-Fellay, Le recours subrogatoire de l'assurance-accidents sociale contre le tiers responsable ou son assureur, Zurich 2007, n. 66). Si tel n'est pas le cas, les règles de subrogation particulières qui existaient auparavant déjà dans les différentes lois et les règlements d'assurances sociales conduisent à un résultat identique (Frésard-Fellay, op. cit., n. 1224; CCiv du 30 octobre 2009/156 c. II.f.fa). b) Au vu de ce qui précède, il convient de procéder par étapes. Dans une première étape, après avoir déterminé les revenus hypothétiques du demandeur pour la période comprise entre le jour de l'accident et le jour du jugement si l'accident n'avait pas eu lieu (revenus de valide; cf. c. VIII ci-dessous), il faudra en déduire la différence entre les revenus qu'il aurait pu percevoir après l'accident et ceux qu'il a effectivement perçus compte tenu de sa capacité résiduelle de travail (revenus d'invalidé; cf. c. IX ci-dessous). Il faudra ensuite déduire de cette somme les montants qu'il a perçus des différentes assurances privées ou sociales durant la période concernée (cf. c. X

ci-dessous). Le résultat de cette première étape permettra de déterminer le dommage subi par le demandeur à ce jour (perte de gain actuelle, cf. c. XI ci-dessous). Dans une seconde étape, il s'agira de déterminer, par capitalisation, la différence entre, d'une part, le salaire hypothétique que le demandeur aurait pu percevoir entre le jour du jugement et l'âge de 65 ans si l'accident ne s'était pas produit (revenus de valide; cf. c. XII ci-dessous) et, d'autre part, le salaire qu'il pourrait percevoir pour cette même période s'il utilisait sa capacité résiduelle de travail (revenus d'invalidé; cf. c. XIII ci-dessous). Il faudra ensuite déduire de ce montant les différentes rentes d'assurance que le demandeur percevra jusqu'à l'âge de 65 ans (cf. c. XIV ci-dessous). Le résultat de cette seconde étape permettra de déterminer la perte de gain future du demandeur (cf. c. XV ci-dessous). Par commodité mathématique, la cour de céans prendra comme date de reddition du jugement le 31 mars 2012 dans les calculs qui suivent.

VIII.a) Le demandeur soutient que son niveau de formation, ses capacités intellectuelles au-dessus de la norme, ses compétences linguistiques et informatiques ainsi que ses résultats professionnels concrets seraient autant d'éléments convergents qui permettraient d'établir qu'il était, avant son accident, un être d'élite, à l'aube d'une brillante carrière professionnelle. Selon lui, ses revenus au jour de l'accident correspondraient à ce qu'il était en mesure de gagner, compte tenu de ses compétences et de ses engagements professionnels. Pour les mêmes raisons, il fait valoir que ces revenus n'auraient eu de cesse d'augmenter au fil des années. La défenderesse soutient au contraire que le demandeur n'aurait pas prouvé ses revenus au jour de l'accident. Elle fait valoir que le demandeur n'aurait pas pu mener de front les trois activités qu'il prétend avoir exercées et que, par voie de conséquence, il ne pouvait pas percevoir les revenus qu'il allègue. Par ailleurs, la défenderesse soutient que les revenus en question sont bien trop élevés et que le profil professionnel du demandeur ne lui aurait de toute manière pas permis de gagner les montants qu'il allègue.

b) Le demandeur menait de front trois activités professionnelles au jour de l'accident: auprès de D. _____ Ltd, auprès de B. _____ SA et auprès de N. _____ SA.

ba) Le 3 août 1989, le demandeur a fondé avec J. _____ la société de droit kenyan D. _____ Ltd; il a été nommé à la fonction d'administrateur de la société, respectivement de directeur, en charge du marketing, dès le 3 août 1989. Il s'est vu allouer un salaire de 175'000 KES, dont une indemnité de logement de 25'000 KES au maximum, ce qui correspond à 7'500 fr. de salaire et 1'250 fr. d'indemnité de logement, selon le taux de change moyen de 0,05 pour l'année 1991. En cas de maladie, accident ou hospitalisation empêchant le demandeur de remplir ses obligations, la société s'obligeait à lui verser la moitié de son salaire pendant trois mois. Un certain nombre de salaires ont été versés au demandeur. Il a reçu 250'000 KES le 15 août 1991, 200'000 KES le 14 novembre 1991, 200'000 KES le 28 novembre 1991 et 150'000 KES le 13 décembre 1991, soit un total de 800'000 KES, ce qui représente une somme de 40'000 francs. Le 21 janvier 2002, il a encore reçu 8'000 fr. de G. _____, devenu administrateur de D. _____ Ltd, et 4'000 fr. le 18 juin 1992. Le demandeur n'a pas perçu son salaire de manière mensuelle. Comme on le voit d'après les versements indiqués ci-dessus, il a reçu des montants différents, de manière irrégulière. En outre, il n'est pas possible de distinguer le salaire de l'indemnité de logement. Entre le 15 août et le 13 décembre 1991, le demandeur a reçu l'équivalent 40'000 fr., soit environ 10'000 fr. par mois. Pour les trois premiers mois de l'année 1992, alors qu'il était en incapacité totale de travail, il a reçu 4'000 fr. par mois, ce qui correspond à son salaire à hauteur de 50% comme prévu par le contrat le liant à D. _____ Ltd pour les mois de janvier, février et mars 2012. Le demandeur percevait donc, au moment de l'accident, un revenu mensuel de l'ordre 8'000 fr. pour son activité au sein de D. _____ Ltd au moment

de l'accident. Il ne ressort pas des quittances (" petty cash voucher ") signées par le demandeur pour confirmer les versements de ses salaires que ceux-ci aient été soumis à des cotisations sociales, de sorte qu'il s'agit de salaires nets. Annuellement, il percevait donc un salaire net de 96'000 francs (8'000 fr. x 12). bb) Il est établi qu'au moment de l'accident, le demandeur travaillait pour B. _____ SA. Il avait été engagé le 2 juillet 1990 en qualité d'adjoint de direction pour un salaire initial de 5'700 fr. brut par mois, versé douze fois l'an. Au 1^{er} janvier 1991, il a été promu au poste de directeur administratif, ce qui a impliqué une augmentation de son salaire à 6'000 fr. brut par mois, versé treize fois l'an. A ce salaire s'ajoutait une indemnité forfaitaire de 6'000 fr. par année sous la forme de l'utilisation d'une carte de crédit de l'entreprise. Ce montant forfaitaire, qui faisait partie intégrante du salaire du demandeur, correspond à une somme de 500 fr. par mois; celle-ci servant à couvrir des frais effectifs du demandeur, il s'agit d'un salaire net. Vers la fin du mois d'août 1991, lorsque la mission de restructuration de l'entreprise confiée au demandeur a été terminée, son employeur n'a pas souhaité se séparer de lui, car il avait été entièrement satisfait de son travail, qu'il a qualifié de brillant. Le demandeur aurait dû être augmenté car son employeur avait été impressionné par ses compétences, mais ne pouvait pas le payer davantage. Il a donc été décidé que l'activité du demandeur au sein de B. _____ SA s'étendrait à l'avenir à un mi-temps, sans diminution de salaire. Au moment de l'accident, le demandeur réalisait ainsi auprès de B. _____ SA un salaire mensuel brut de 6'000 fr., versé treize fois l'an, ce qui correspond à un salaire annuel brut de 78'000 fr., dont il y a lieu de déduire un 6,55 % au titre des cotisations sociales, soit un total de 72'891 fr. de salaire annuel net. A cela s'ajoute la prime nette de 6'000 fr. (500 fr. x 12 mois), soit au total un salaire annuel net de 78'891 francs . bc) Il est également établi que, dans le courant de l'été 1991, le demandeur a été interpellé par N. _____ SA qui avait un projet d'expansion et qui cherchait un associé. Il s'agissait de racheter les départements exportation et films de la société alémanique [...] AG, principal fournisseur de films de N. _____ SA, et d'opérer la restructuration nécessaire. Les négociations avec [...] AG avaient déjà commencé lorsque N. _____ SA a pris contact avec le demandeur. Une partie des activités de [...] AG, notamment les activités exportation, avaient déjà été reprises. Le profil du demandeur, que R. _____ connaissait déjà, l'intéressait particulièrement, compte tenu de ses qualifications dans la gestion et le marketing, de sa maîtrise des langues et de ses connaissances dans le domaine des films. Le demandeur, ayant refusé la proposition de participation au sein de la société, a été engagé comme employé de N. _____ SA pour un salaire de 4'000 fr. par mois, versé treize fois l'an, plus une participation de 10% sur le chiffre d'affaires annuel réalisé. Le demandeur et R. _____ se sont rencontrés à de nombreuses reprises aux fins d'arrêter les objectifs, de définir les tâches du demandeur et d'établir un chiffre d'affaires prévisionnel. Le chiffre d'affaires prévisionnel pour 1992 de N. _____ SA a ainsi été estimé à 1'300'000 fr., estimation que le témoin R. _____ a qualifiée de très prudente. Participation au chiffre d'affaires comprise, le demandeur aurait dû percevoir un montant de 182'000 fr. par année ([4'000 fr. x 13] + [10% de 1'300'000 fr.]). Dans son rapport d'expertise du 31 mars 2005, Marius Demierre a confirmé cette estimation, considérant que le chiffre d'affaires prévisionnel de 1'300'000 fr. pour l'année 1992 était tout à fait atteignable si la reprise des deux départements s'était concrétisée. La participation du demandeur étant proportionnelle au chiffre d'affaires, tout dépassement du montant budgété de 1'300'000 fr. aurait provoqué une augmentation de sa participation. L'opération de rachat envisagée par N. _____ SA était donc, d'avis d'expert, tout à fait réaliste; pour aboutir à ce constat, l'expert s'est penché à la fois sur les comptes des

départements de [...] AG et sur ceux de N._____ SA. Compte tenu de l'avis de l'expert, on retient donc que le demandeur percevait, au moment de l'accident, un salaire mensuel de 4'000 fr. brut par mois, versé treize fois par année, et que les perspectives de percevoir une participation au chiffre d'affaires de N._____ SA à hauteur de 130'000 fr. par année étaient réalistes, sous la réserve toutefois de la capacité financière de N._____ SA à assumer un tel salaire. Le montant annuel de 182'000 fr. qu'aurait pu percevoir le demandeur étant brut, il faut en déduire 6,55% au titre des cotisations sociales, soit 11'921 francs. Ce salaire net annuel s'élevait ainsi à 170'079 francs, une partie de celui-ci étant constitué d'une perspective réaliste. Cette précision n'est pas reprise ci-après mais elle est sous-entendue. bd) En définitive, au vu des chiffres qui précèdent, le demandeur réalisait, au moment de l'accident, un salaire annuel net de 96'000 fr. auprès de D._____ Ltd, de 78'891 fr. auprès de B._____ SA et de 170'079 fr. auprès de N._____ SA, soit un total de 344'970 francs. c) La défenderesse soutient que ces revenus sont trop importants pour un jeune homme de 24 ans qui est à l'aube de sa carrière professionnelle. Le montant arrêté ci-dessus correspond au salaire concret que réalisait le demandeur au jour de l'accident. Or, pour établir sa perte de gain actuelle, il faut considérer la période comprise entre le 8 décembre 1991 et le 31 mars 2012; cette période couvre plus de vingt ans et le demandeur n'était en 1991 qu'au début de sa carrière professionnelle, de sorte que c'est à juste titre que la défenderesse soulève la question de l'évolution de ces revenus. De plus, il est exact que le montant de 344'970 fr. mentionné ci-dessus ne tient pas compte de plusieurs inconnues. ca) La défenderesse soutient que le projet de D._____ Ltd était utopique et n'avait aucune crédibilité. Elle a mandaté D._____, expert comptable diplômé, pour étayer son argumentation. Selon cet expert privé, le projet de D._____ Ltd était loin d'aboutir. Le financement de ce projet trop ambitieux n'était pas assuré. En effet, un tel projet aurait nécessité un financement d'environ 100 millions de dollars. Selon l'expert, les rapports rédigés à l'intention des bailleurs de fonds par J._____, dont un avec l'aide du demandeur, n'étaient pas utilisables. Quant au projet d'extension des activités de D._____ Ltd, soit l'exploitation de perches du Lac Victoria – autre projet initié par le demandeur et J._____ à cette époque – l'expert qualifie les chiffres d'affaires et les bénéfices estimés de stupéfiants. D._____, entendu comme témoin, a déclaré que, selon lui, l'ensemble du dossier africain du demandeur manquait de crédibilité et que le projet lui avait paru utopique. Au vu des éléments avancés, l'avis de cet expert paraît convaincant. Il faut toutefois relativiser l'avis de D._____, car il s'agit d'une expertise privée à laquelle le demandeur n'a pas pu participer; bien que convaincant, il n'en demeure pas moins que l'avis de cet expert privé a été demandé et obtenu de manière unilatérale. De plus, il faut souligner que le projet kenyan du demandeur en était à ses débuts au moment de son accident. Un certain nombre de contacts avec les autorités kenyanes avaient été pris et des démarches étaient en cours. Il n'a pas été démontré qu'à l'issue de ces premiers contacts, le projet ait été éconduit par les autorités kenyanes. Il est en revanche établi que les autorités kenyanes avaient accepté de soumettre le projet aux responsables compétents de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne afin d'obtenir une aide. Un terrain avait été mis à la disposition de D._____ Ltd par le gouvernement kenyan sous la forme d'une concession d'une durée de 99 ans à compter du 1^{er} juin 1991. Les sociétés [...] Company Ltd, concessionnaire d'un terrain utilisé à des fins d'élevage, et [...] Ltd, aussi concessionnaire d'un tel terrain, avaient accepté de vendre leurs participations à D._____ Ltd. Cette dernière avait obtenu l'autorisation de la banque centrale du Kenya d'émettre des actions de la société en faveur d'investisseurs non résidents. Ces démarches

représentaient déjà un grand pas pour ce genre de projet. Le projet était intéressant du fait qu'il concernait l'agriculture, le Kenya étant à l'époque un des pays les plus ouverts d'Afrique, et du fait que l'autorisation de la banque centrale kenyane – élément central dans un tel projet – avait été donnée. Le projet n'a toutefois pas vu le jour et D. _____ Ltd a cessé de fonctionner deux à trois ans après l'accident du demandeur. On ignore cependant si le projet de D. _____ Ltd aurait pu être viable dans le cas où le demandeur aurait pu participer activement à son lancement. De l'avis de J. _____, la présence du demandeur pour les tractations avec les investisseurs américains était indispensable à leur aboutissement favorable; G. _____, entendu comme témoin, a exprimé le même avis. L'expert privé D. _____ a d'ailleurs mis en doute la validité de ce projet en raison du manque d'investisseurs qui, selon lui, devaient apporter un capital d'au moins 100 millions de dollars américains pour que le projet voie le jour. De ce point de vue-là, l'accident du demandeur semble donc avoir joué un rôle important dans la fin du projet de D. _____ Ltd. Il faut cependant rappeler que, même si le demandeur n'avait pas été victime d'un accident, J. _____, sur lequel l'essentiel de ce projet semblait reposer, est décédé le 17 juin 1998. On ignore donc si, ayant perdu son partenaire sur place, le demandeur aurait pu, à lui seul, garder les contacts nécessaires avec les autorités kenyanes pour mener le projet à bon port. cb) Comme le relève l'expert comptable Marius Demierre, on ignore si N. _____ SA aurait eu la possibilité financière d'assumer le versement au demandeur de sa participation de 10% au bénéfice de l'entreprise; selon l'expert, cela aurait largement dépendu de l'éventuelle reprise des employés des départements de [...] AG au moment du rachat partiel de cette entreprise par N. _____ SA. Si cette dernière ne devait pas reprendre le personnel de [...] AG, ni engager de personnel supplémentaire, le chiffre d'affaires budgété de 1'300'000 fr. aurait dégagé un bénéfice suffisant pour payer le demandeur et laisser un bénéfice net estimé par l'expert à 84'506 francs. En revanche, dans l'hypothèse inverse, les charges salariales qu'une telle reprise de personnel aurait représenté n'auraient pas permis, d'avis d'expert, de dégager un bénéfice suffisant pour assumer la participation promise au demandeur au chiffre d'affaires de la société. Les calculs auxquels l'expert s'est livré ne tiennent en outre pas compte des charges financières qui auraient dû être supportées suite à l'investissement nécessité par l'achat des deux départements de [...] AG. L'expert n'a pas été en mesure de résoudre cette inconnue en raison du fait que N. _____ SA n'a finalement pas repris les activités de [...] AG. cc) Par ailleurs, il est établi que le demandeur, à la fin de l'année 1991, a souhaité diminuer son taux d'activité pour B. _____ SA car il envisageait de se consacrer à ses activités propres. S'il n'avait pas été victime de l'accident du 8 décembre 1991, il aurait en principe dû travailler à plein temps pour la société D. _____ Ltd, à une date qui n'est pas déterminable. Or, il n'est pas possible de savoir ce qui se serait passé à ce moment-là; on ignore notamment si ses activités africaines lui auraient fourni effectivement un travail à plein temps. On ignore également ce que le demandeur aurait fait de ses emplois auprès de N. _____ SA et B. _____ SA au moment où son activité pour D. _____ Ltd, basée sur un autre continent, aurait été plus prenante. On ignore tout autant ce que le demandeur aurait fait si son projet africain n'avait, en définitive, pas été viable. Dans cette mesure, il n'est pas possible de se fonder uniquement sur les salaires perçus par le demandeur au moment de l'accident, ni sur les augmentations de salaire que B. _____ SA et N. _____ SA lui auraient accordées pendant plus de vingt ans, pour calculer sa perte de gain actuelle. cd) L'expert comptable a considéré que les salaires respectifs perçus par le demandeur, qu'il a arrêtés à 342'963 fr. sur la base de l'expertise privée de D. _____, pouvaient être

concevables en fonction de l'esprit d'entreprise et d'engagement du demandeur ainsi que de ses connaissances linguistiques et informatiques notamment. Sa formation, qui n'est pas strictement universitaire, et son expérience, qui n'était pas très grande compte tenu de son âge au moment de l'accident, n'ont pas amené l'expert à une appréciation différente. Le potentiel du demandeur, reconnu par l'expert et les témoins, est ainsi un élément pertinent dans l'estimation des revenus qu'il aurait pu percevoir durant ces vingt dernières années s'il n'avait pas été victime d'un accident. Le demandeur a largement démontré son esprit d'entreprise: après son accident, il a en effet créé deux entreprises qui, certes, ne sont pas rentables en raison de ses troubles neuropsychologiques qui diminuent son rendement mais qui, néanmoins, subsistent depuis plusieurs années. L'engagement du demandeur a également été relevé à plusieurs reprises tant par G. _____ que par R. _____. Selon eux, le demandeur avait une capacité de travail hors du commun, n'hésitant pas à s'investir intégralement dans son travail. Les qualificatifs de "brillant" ainsi que d'une "intelligence et un dynamisme rares" ont été utilisés à son égard, non seulement par ses employeurs, mais également par certains intervenants médicaux, tels F. _____ ou le Dr [...]. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, le fait que l'expertise médicale ait constaté qu'il bénéficiait d'une intelligence moyenne n'est pas déterminant, l'intelligence comprenant de multiples aspects, le quotient intellectuel n'étant que l'un d'entre eux. Les connaissances linguistiques du demandeur, de même que ses connaissances informatiques, ont particulièrement intéressé ses employeurs. Le témoin R. _____, entendu pour la seconde fois le 11 janvier 2011, a expliqué que le demandeur avait développé un programme informatique de gestion de toute l'entreprise utilisé jusqu'en 2011 qui était d'une incroyable simplicité d'emploi. C'est d'ailleurs dans le domaine de l'informatique que le demandeur a continué à travailler, développant des banques de données pointues. Les capacités avérées du demandeur suffisent donc à rendre vraisemblable que sa capacité de gain, bien qu'il fût très jeune au moment de l'accident, était largement supérieure à la moyenne. ce) Par ailleurs, compte tenu du jeune âge du demandeur, de la variété des activités qu'il menait au jour de l'accident et des inconnues dont il a été question plus haut, on voit mal que le demandeur eût pu apporter, dans le cadre du présent procès, d'autres éléments propres à prouver son dommage actuel et l'évolution de celui-ci au cours des vingt années qui ont suivi son accident. A cet égard, le Tribunal fédéral a d'ailleurs considéré, dans une affaire semblable ayant trait à la perte de gain d'un indépendant, que le caractère aléatoire des revenus du demandeur impliquait pour ce dernier une difficulté particulière à apporter la preuve (Beweisnot). Cette circonstance a justifié, dans ce cas d'espèce, l'application de l'art. 42 al. 2 CO (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.5.4). Dans le cas présent, le demandeur a fourni à la cour de céans, autant que cela lui était possible, tous les éléments de fait permettant de conclure à l'existence du dommage et de le déterminer équitablement en considération du cours ordinaire des choses. Il a notamment établi que ses revenus, au moment de l'accident, étaient supérieurs à la moyenne pour un jeune homme de 24 ans. Il a également établi, de manière certaine, que les troubles dont il souffre ont diminué sa capacité de travail de 70%, diminuant d'autant sa capacité de gain. L'existence du dommage du demandeur est dès lors certaine. Reste cependant à en déterminer l'étendue. Les différentes inconnues mentionnées plus haut (notamment: viabilité de D. _____ Ltd, capacité financière de N. _____ SA à verser au demandeur sa participation de 10% au chiffre d'affaires, durabilité des emplois du demandeur auprès de N. _____ SA et B. _____ SA) ne permettent pas de calculer avec précision les revenus qu'aurait dû percevoir le demandeur entre le jour de l'accident et le jour du présent jugement s'il

l'accident n'avait pas eu lieu. Certes, le chiffre de 344'970 fr. par année est un indice du potentiel du demandeur, mais cela ne suffit pas à considérer que le demandeur aurait, dans tous les cas de figure, perçu les mêmes revenus pendant plus de vingt ans. Comme le soutient à juste titre la défenderesse, le demandeur aurait pu subir des éventuelles diminutions de revenus durant cette période. La défenderesse rend ainsi vraisemblables plusieurs éléments qui permettent de penser que la situation du demandeur au jour de l'accident était particulièrement favorable. En définitive, alors que le dommage subi par le demandeur est certain, l'étendue de celui-ci présente un caractère aléatoire que le demandeur ne peut résoudre par d'autres éléments de preuve. La cour de céans considère dès lors que les conditions à l'application de l'art. 42 al. 2 CO sont remplies dans le cas d'espèce et que l'étendue du dommage du demandeur doit être appréciée ex aequo et bono .

Compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier déjà discutés, en particulier des compétences professionnelles exceptionnelles du demandeur, de son potentiel particulièrement élevé de réaliser des gains nettement supérieurs à la moyenne pour une formation et un âge équivalents et de l'impossibilité de déterminer les hausses et les baisses de ses revenus sur une si longue période, la cour de céans retient dès lors que le demandeur était en mesure de réaliser un revenu annuel moyen de 300'000 fr. pour la période comprise entre le 9 décembre 1991 et le 31 mars 2012. d) La perte de gain actuelle se détermine, comme on l'a vu, au jour du jugement. Pour déterminer ce dommage, il faut en principe indexer les revenus annuels de valide et d'invalidé à la hausse du coût de la vie jusqu'à cette date (TF 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 c. 4.2.4 et 4.2.5). Par ailleurs, ce calcul tient en principe compte du revenu net, c'est-à-dire que les cotisations aux assurances sociales obligatoires (AVS/AI/APG/AC), ainsi qu'aux assurances ouvrant le droit à une rente, telle la prévoyance professionnelle, doivent être déduites (ATF 136 III 222 c. 4.1.1, JT 2010 I 547; Werro, Commentaire romand, nn. 21 et 22 ad art. 46 CO). Dans le cas d'espèce, la cour de céans a procédé à une estimation des revenus du demandeur sur la base d'une appréciation ex aequo et bono . Une telle démarche tient déjà compte de tous les facteurs influençant les revenus du demandeur, telles notamment l'indexation et les cotisations sociales. e) Les revenus du demandeur, arrêtés ex aequo et bono à 300'000 fr. par année, correspondent à un montant mensuel de 25'000 fr. ($300'000 \text{ fr.} \div 12$) et à un montant quotidien de 833 fr. 33 ($25'000 \text{ fr.} \div 30$). Entre le 8 décembre 1991 et le 31 mars 2012, 20 ans, 3 mois et 22 jours se sont écoulés. Les revenus hypothétiques du demandeur auraient ainsi pu s'élever, pour cette période, à 6'093'333 fr. net ($[20 \times 300'000 \text{ fr.}] + [3 \times 25'000 \text{ fr.}] + [22 \times 833 \text{ fr. } 33]$). IX.a) Des revenus du demandeur arrêtés ci-dessus, il convient de déduire la différence entre ce qu'il aurait pu percevoir, en fonction de sa capacité résiduelle de travail, et ce qu'il a effectivement perçu pour la période comprise entre le 8 décembre 1991 et le 31 mars 2012. aa) Compte tenu de son incapacité de travail arrêtée à 70%, le demandeur disposait d'une capacité de gain résiduelle de 30% à partir du 1^{er} octobre 1995 (cf. c. VI.e ci-dessus). Sur la base d'un revenu annuel de 300'000 fr., le demandeur aurait ainsi pu percevoir un montant de 90'000 fr. par année ($300'000 \text{ fr.} \times 30\%$) entre le 1^{er} octobre 1995 et le 31 mars 2012 (16 ans et 6 mois), ce qui correspond à un montant total de 1'485'000 francs ($16,5 \times 90'000 \text{ fr.}$). Pour la même raison que précédemment, il s'agit d'un revenu net qui ne donne pas lieu à indexation (cf. c. VIII.d ci-dessus). ab) Concernant les revenus effectifs du demandeur depuis son accident, la défenderesse soutient que ceux qu'il allègue seraient dérisoires. Elle fait valoir que le demandeur perçoit une rémunération pour son activité au sein de C. _____ SA et pour son travail au service de H. _____ Sàrl. Au mois de juillet 1995, le demandeur a créé la société H. _____ Sàrl. Dès sa création, le

demandeur a perçu un salaire mensuel net de 800 fr., augmenté d'un treizième salaire. En 1996 et 1997, la société était déficitaire. En septembre 2000, le demandeur a racheté le manteau d'actions d'une société qui a été renommée C._____ SA dès le mois de décembre 2000. Le but de cette acquisition était de transférer les activités informatiques de H._____ Sàrl à C._____ SA. A partir du mois de mars 2001, H._____ Sàrl n'employait plus que le demandeur et son assistante. Les deux sociétés ont rapidement collaboré et continuent à le faire à ce jour. Ainsi, C._____ SA a confié à H._____ Sàrl un mandat de marketing, d'acquisition de clientèle et de représentation commerciale. Le demandeur, par l'intermédiaire de ce mandat, participe notamment à l'analyse des besoins informatiques d'un client avant la phase de développement proprement dite. Les clients informatiques de H._____ Sàrl ont été transférés à C._____ SA. Le demandeur est l'actionnaire principal de C._____ SA et son consultant à travers le mandat confié à H._____ Sàrl. Cette dernière société facture et perçoit les honoraires des activités exercées par le demandeur pour C._____ SA. En examinant les comptes de C._____ SA, l'expert judiciaire Marius Demierre a constaté qu'aucun montant n'avait été comptabilisé, ni déclaré à la Caisse de compensation AVS à titre de salaire en faveur du demandeur pour les années 2001, 2002 et 2003 et que les listes récapitulatives d'impôt à la source pour cette période ne mentionnaient jamais le nom du demandeur. Par ailleurs, aucun dividende n'a été distribué pendant cette même période aux actionnaires, dont fait partie le demandeur. L'expert a en outre établi les comptes consolidés de H._____ Sàrl et de C._____ SA pour les années 2001, 2002 et 2003. L'expert a contrôlé la concordance des noms des employés, des montants des salaires et des commissions avec ceux déclarés à la Caisse de compensation AVS, selon les attestations annuelles récapitulatives établies, et n'a formulé aucune remarque. Le total des salaires annuels consolidés, dont le salaire du demandeur de 10'400 fr., s'est élevé à 180'459 fr. 70 en 2001, à 286'933 fr. 50 en 2002 et à 265'196 fr. 40 en 2003, plus des commissions pour cette dernière année de 12'170 francs. Enfin, il ressort des comptes de pertes et profits consolidés que les trois exercices 2001, 2002 et 2003 ont présenté des pertes respectives de 12'991 fr. 60, de 65'585 fr. 56 et de 11'037 fr. 30. L'expert n'a ainsi trouvé aucun élément, dans la comptabilité des sociétés H._____ Sàrl et C._____ SA, pouvant correspondre à des prélèvements du demandeur sous forme de salaire, d'honoraires et/ou de dividendes. Les explications données par l'expert sont tout à fait convaincantes. Il n'existe aucun élément au dossier qui soutienne la thèse de la défenderesse selon laquelle le demandeur serait l'employé de C._____ SA et/ou qu'il toucherait des indemnités, à quel titre que ce soit, de cette entreprise. Il est en revanche établi que le demandeur est l'employé de H._____ Sàrl et touche pour ses prestations un salaire mensuel de 800 francs. Certes, ce salaire paraît peu élevé; toutefois, la société est déficitaire. Le demandeur réinvestit systématiquement son salaire dans H._____ Sàrl. De plus, les activités exercées par le demandeur au moment de l'accident et depuis lors ont ceci de particulier qu'elles ne se résument pas à une activité professionnelle bien déterminée, pouvant s'exercer dans un domaine d'expertise précis, telles les activités artisanales, mais qu'elles sont le fruit de compétences professionnelles pouvant s'exercer dans des domaines et sous des formes bien différents. La comparaison avec un autre corps de métier n'est dès lors pas possible. Même si l'experte judiciaire Stéphanie Clarke a expliqué, dans son rapport du 27 août 2008, que la détermination de la capacité résiduelle du demandeur à un poste à responsabilités précis aurait nécessité une évaluation pratique, elle a toutefois considéré que la capacité invalidante des troubles cognitifs n'avait pas changé depuis son rapport du 16 décembre

2002. Or, selon F. _____, ces troubles n'ont pas évolué depuis 1993. Dans cette mesure, la nouvelle expertise requise par la défenderesse en cours d'instance – qui lui a été refusée – serait intervenue après une expertise médicale et un complément d'expertise et n'aurait apporté aucun élément nouveau. Au surplus, les experts n'auraient pas pu se déterminer sur un poste précis. Il est ainsi constant que, depuis 1995, le demandeur gagne 800 fr. par mois, que ce salaire n'a jamais été indexé ni augmenté et que les deux sociétés dont il s'occupe sont déficitaires. Le salaire qu'il reçoit correspond ainsi aux capacités financières de H. _____ Sàrl. La défenderesse soutient également que le demandeur pourrait exercer une activité plus simple, puisque ses troubles sont compatibles avec une activité plus simple, selon l'expertise judiciaire. Le demandeur a continué à travailler dans le domaine qui était le sien au moment de l'accident; on ne saurait le lui reprocher. Par ailleurs, l'office AI n'a pas soumis le demandeur à une reconversion professionnelle. Même si le juge civil n'est pas lié par les décisions prises par les assurances sociales, l'avis de l'office AI confirme bien qu'il n'y avait pas lieu à reconversion compte tenu de la nature des troubles dont souffre le demandeur. ac) Il ressort de ce qui précède que le demandeur n'utilise sa capacité résiduelle de travail qu'en rapport avec son activité pour H. _____ Sàrl. Selon les certificats de salaire versés au dossier, il appert que le demandeur a perçu, entre le 1^{er} octobre 1995 et le 31 décembre 2009, des salaires nets pour un total de 132'396 fr. 55. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mars 2012, aucun certificat de salaire n'a été produit. On partira donc du salaire mensuel brut du demandeur, par 800 fr., duquel il faut déduire le montant des cotisations sociales pour les années en question (ATF 129 III 135 c. 2.3.2.2). Elles s'élevaient à 7,5% pour l'année 2010, à 7,68% pour l'année 2011 et à 7,73% pour l'année 2012 (cf. Statistique des assurances sociales suisses publiée par l'Office fédéral de la statistique). Cela correspond à un montant de 9'620 fr. net pour l'année 2010, à un montant de 9'601 fr. 30 net pour l'année 2011 et à un montant de 2'214 fr. 50 pour les trois mois de l'année 2012. L'activité du demandeur pour H. _____ Sàrl lui a donc rapporté 153'832 fr.

E. 35

net (153'832 fr. 35 + 17'866 fr.) en partie versés par D. _____ Ltd durant les trois mois suivant l'accident, le reste provenant de son activité pour H. _____ Sàrl. La différence entre ce que le demandeur aurait pu gagner depuis l'accident et ce qu'il a effectivement gagné représente un montant de 1'313'301 fr. 70 (1'485'000 fr. – 171'698 fr. 35). X.a) Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les prestations que le lésé a reçues des différentes assurances, sociales ou privées, en raison de l'événement à l'origine de son dommage viennent diminuer d'autant la réparation qu'il peut réclamer au responsable de l'événement dommageable (ATF 131 III 360 c. 6.1, JT 2005 I 502; cf. c. VII.a ci-dessus). b) Les 9 et 10 décembre 1991, soit les deux jours suivant l'accident du 8 décembre 1991, le demandeur a perçu des indemnités journalières de la [...] Assurance, assurance accident complémentaire contractée par N. _____ SA, s'élevant à 144 fr. 40 par jour, pour un total de 288 fr. 80. Durant la période comprise entre le 11 décembre 1991 et le 31 août 1995 (1360 jours), date qui correspond à la fin de son droit, le demandeur a perçu de la part de la SUVA des indemnités journalières de 132 fr. et de 82 fr., en sa qualité d'employé respectivement de B. _____ SA et de N. _____ SA. Il a également perçu, durant la même période, des indemnités journalières de 28 fr. 89 de la [...] Assurance, assurance accident complémentaire dont il a été question ci-dessus. Au total, ses indemnités journalières pour la période considérée se sont élevées à 330'330 fr.

E. 40

([132 fr. + 82 fr. + 28 fr. 89] x 1360 jours). Du 9 décembre 1991 au 30 septembre 1995 (1392 jours), le demandeur a encore perçu des indemnités journalières s'élevant à 40 fr. de part de la compagnie d'assurances [...], assurance accident individuelle qu'il avait contractée personnellement. Au total, il a ainsi perçu 55'680 fr. (40 fr. x 1392 jours). c) Dès le 1^{er} décembre 1992, le demandeur s'est vu octroyer une rente AI. Son montant a varié au fil des années. Ses rentes se sont élevées à: - 1'800 fr. en décembre 1992 - 1'880 fr. du 1^{er} janvier 1993 au 28 février 1995 (1'880 fr. x 26 mois = 48'880 fr.) - 1'940 fr. du 1^{er} mars 1995 au 31 décembre 1997 (1'940 fr. x 34 mois = 65'960 fr.) - 1'990 fr. du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998 (1'990 fr. x 12 mois = 23'880 fr.) - 2'010 fr. du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2000 (2'010 fr. x 24 mois = 48'240 fr.) - 2'060 fr. du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002 (2'060 fr. x 24 mois = 49'440 fr.) - 2'110 fr. du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004 (2'110 fr. x 24 mois = 50'640 fr.) - 2'150 fr. du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006 (2'150 fr. x 24 mois = 51'600 fr.) - 2'210 fr. du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 (2'210 fr. x 24 mois = 53'040 fr.) - 2'280 fr. du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 (2'280 fr. x 12 mois = 27'360 fr.). Dès le 1^{er} janvier 2010, la rente AI du demandeur a été réduite à 1'140 fr., l'office AI considérant que le demandeur a une capacité résiduelle de travail de 50%. Le demandeur a recouru contre cette décision; le sort du recours n'est pas établi. Dans cette mesure, on considérera que le demandeur a perçu, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mars 2012, une rente mensuelle de 1'140 fr., ce qui représente au total un montant de 30'780 fr. (1'140 fr. x 27 mois). Depuis le 1^{er} décembre 1992, le demandeur a ainsi perçu au total des rentes d'invalidité s'élevant à 451'620 francs . d) Depuis le 1^{er} août 2004, le demandeur reçoit de l'office AI une rente ordinaire complémentaire pour sa fille s'élevant à 844 fr. par mois. Jusqu'au 31 décembre 2004, cela représente un montant de 4'220 fr. (844 fr. x 5 mois). La rente a été augmentée du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006 à 860 fr. (860 fr. x 24 mois = 20'640 fr.) et du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 à 884 fr. (884 fr. x 24 mois = 21'216 fr.). Depuis le 1^{er} janvier 2009, la rente s'élève à 912 fr. par mois (912 fr. x 39 = 35'568 fr.). Au total, le demandeur a touché pour sa fille 81'644 fr. (4'220 fr. + 20'640 fr. + 21'216 fr. + 35'568 fr.). e) Dès le 1^{er} septembre 1995, le demandeur a perçu des rentes de la SUVA. Du 1^{er} septembre 1995 au 31 décembre 1997, elles se sont élevées à 5'762 fr. par mois, soit un total de 161'336 fr. (5'762 fr. x 28 mois). Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, elles se sont élevées à 5'906 fr., soit un total de 141'744 fr. (5'906 fr. x 24 mois). Du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2000, elles se sont élevées à 5'939 fr. (5'939 fr. x 24 mois = 142'536 fr.). Du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002, elles se sont élevées à 6'094 fr. (6'094 fr. x 24 mois = 146'256 fr.). Du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, elles se sont élevées à 6'129 fr. (6'129 fr. x 24 mois = 147'096 fr.). Du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006, elles se sont élevées à 6'254 fr. (6'254 fr. x 24 mois = 150'096 fr.). Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, elles se sont élevées à 6'393 fr. 25 (6'393 fr. 25 x 24 mois = 153'438 fr.). Du 1^{er} janvier 2009 au 30 septembre 2009, la rente s'est élevée à 6'628 fr. 65 (6'628 fr. 65 x 9 mois = 59'657 fr.). Depuis le 1^{er} octobre 2009, la rente du demandeur a été ramenée à 5'667 fr. 20 par mois, la SUVA ayant pris en considération la rente complémentaire AI pour enfant perçue par le demandeur (5'667 fr. 20 x 30 mois = 170'016 fr.). Au total, il a ainsi perçu 1'272'175 francs. Par courrier du 11 septembre 2009, la SUVA a informé le demandeur qu'elle réclamait la restitution d'un montant de 1'972 fr. 25. Il faut donc déduire ce montant des rentes perçues par le demandeur. Au total, le demandeur a reçu des rentes accident de la SUVA pour un montant de 1'270'203 fr. entre le 1^{er} septembre 1995 et le 31

mars 2012. f) Le demandeur a encore reçu un capital de la [...] Assurances selon convention d'indemnisation du 5 juillet 1996 de 201'600 fr., en raison d'une assurance complémentaire conclue avec cette assurance. Il a aussi reçu de [...], selon convention de règlement du 10 octobre 1995, la somme de 9'000 fr. pour solde du poste "indemnités journalières" et, selon convention de règlement du 10 octobre 1995, la somme de 87'900 fr. pour capital d'invalidité. Le demandeur soutient qu'il n'y a pas lieu de déduire ces montants du salaire qu'il aurait dû gagner s'il n'avait pas été lésé, à l'exception de la somme de 9'000 fr. qui concerne des indemnités journalières, les indemnités sous forme de capital versées suivant le régime de l'art. 96 LCA (loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance; RS 221.229.1). fa) L'art. 96 LCA dispose que, dans l'assurance de personnes, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur. L'assurance de personnes est celle qui a pour objet une personne physique et où la prestation de l'assureur dépend généralement d'un événement qui atteint la personne de l'assuré, tel que maladie, accident, lésion corporelle ou décès. L'assurance de personnes se caractérise, par rapport à l'assurance contre les dommages, par sa nature non indemnitaire: elle est une promesse de capital indépendante du montant effectif du préjudice subi par le preneur ou l'ayant droit. On est en présence d'une assurance de personnes uniquement lorsque les parties au contrat d'assurance n'ont subordonné la prestation de l'assureur dont elles ont fixé le montant lors de la conclusion du contrat qu'à la survenance de l'événement assuré, sans égard à ses conséquences pécuniaires ; on est en revanche en présence d'une assurance contre les dommages lorsque les parties au contrat d'assurance ont fait de la perte effective une condition autonome du droit aux prestations (TF 5C.243/2006 du 19 avril 2007 c. 3.1 et les références citées). S'il incombe au demandeur de prouver son dommage (art. 42 al. 2 CO), l'allocation au demandeur de prestations d'assurance sociale couvrant tout ou partie de ce dommage constitue une objection, dans la mesure où elle supprime la qualité pour agir du demandeur à concurrence des prestations d'assurance sociale pour lesquelles l'assureur social est subrogé aux droits du demandeur. C'est par conséquent à la défenderesse qu'il incombe de prouver – et donc aussi d'alléguer, puisque celui qui a le fardeau de la preuve d'un fait en supporte également le fardeau de l'allégation – que tel assureur social est subrogé à concurrence de telles prestations aux droits de la partie demanderesse et que la légitimation active de cette dernière est limitée en conséquence au dommage non couvert par ces prestations d'assurance sociale. Il s'agit en effet là d'un fait dirimant, qui doit être prouvé par la partie défenderesse (TF 4A_307/2008 du 27 novembre 2008 c. 3.1.4). fb) Il ressort d'une convention de règlement du 10 octobre 1995 que [...] a versé au demandeur un montant de 9'000 fr. à titre de solde d'indemnités journalières ainsi qu'un montant de 87'900 fr. à titre de capital invalidité. Le demandeur a en outre perçu, selon convention de règlement du 5 juillet 1996, un montant de 201'600 fr. à titre d'indemnité. Les polices d'assurance ayant fondé le versement des sommes susmentionnées n'ont toutefois pas été produites, ni requises par la défenderesse, alors qu'elles auraient seules permis de déterminer s'il s'agissait de versements découlant de polices d'assurances de personnes ou de dommages. La défenderesse n'ayant ni allégué, ni a fortiori établi, qu'il s'agissait d'assurances de dommages, les montants de 201'600 fr. et de 87'900 fr. versés au demandeur ne sont pas en lien fonctionnel avec les prétentions du demandeur à l'égard de la défenderesse. En revanche, la somme de 9'000 fr. est soumise à subrogation, s'agissant d'un solde d'indemnités journalières. g) Il est admis que le demandeur a reçu deux avances de la défenderesse, savoir 100'000 fr. le 26 février 1993 et 50'000 fr. le 14 février 1996, soit 150'000 fr. au total. h) En définitive, le demandeur a perçu, entre le jour de l'accident et le

31 mars 2012, un montant total de 2'348'766 fr. 20 (288 fr. 80 + 330'330 fr. 40 + 55'680 fr. + 451'620 fr. + 81'644 fr. + 1'270'203 fr. + 9'000 fr. + 150'000 fr.) à titre de prestations des différentes assurances couvrant son dommage. XI. Au vu des éléments qui précèdent, la perte de gain actuelle du demandeur se compose de la manière suivante: Revenus hypothétiques de valide 6'093'333 fr. 00 Revenus hypothétiques d'invalidé - 1'485'000 fr. 00 Revenus effectifs d'invalidé + 171'698 fr. 35 Prestations des assureurs - 2'348'766 fr. 20 _____ Total 2'431'265 fr. 10 XII.a) Comme on l'a vu précédemment (cf. c. VII.a ci-dessus), les principes présidant au calcul de la perte de gain actuelle et à celui de la perte de gain future sont les mêmes. Pour déterminer la perte de gain que le demandeur, partiellement incapable de travailler, subira jusqu'au moment où il atteindra l'âge de la retraite, il convient de capitaliser le salaire annuel net qu'il aurait touché au jour du présent jugement, en fonction de son âge (ATF 129 III 135 c. 2.3.2.3). Il faut cependant préciser que, selon la jurisprudence, la cessation de toute activité lucrative à l'âge de la retraite correspond sans aucun doute, au moins pour les salariés, au cours ordinaire des choses. Ce précédent, confirmé par le Tribunal fédéral dans un cas concernant un indépendant, pose la règle générale que l'âge ouvrant le droit à une rente AVS correspond pour toutes les catégories de travailleurs à la limite temporelle de l'activité professionnelle (ATF 136 III 310 c.4.2.2 et les références citées). Dans le cas d'espèce, le demandeur n'a ni allégué ni établi qu'il aurait eu l'intention de travailler après 65 ans ou qu'il aurait effectivement travaillé au-delà de cet âge. On s'en tiendra donc à cette règle. b) S'agissant des revenus hypothétiques du demandeur entre le jour de l'accident et le jour du jugement (perte de gain actuelle), la cour de céans a considéré que l'existence du dommage du demandeur était prouvée et que l'étendue de celui-ci devait être arrêté en application de l'art. 42 al. 2 CO, compte tenu des différentes inconnues liées à la carrière professionnelle du demandeur pour la période antérieure à la date du présent jugement (cf. c. VIII.ce ci-dessus). Comme on l'a vu, l'incapacité de gain du demandeur s'élève à 70% depuis le 1^{er} octobre 1995 (cf. c. VI.e ci-dessus). L'atteinte à l'avenir économique du demandeur est dès lors certaine et l'existence de son dommage est prouvée. En revanche, s'agissant de l'étendue de ce dommage, les différentes inconnues qui ont mené la cour de céans à faire application de l'art. 42 al. 2 CO continuent à exister après la reddition du présent jugement. On ne sait en effet pas plus, à ce stade, ce qu'il serait advenu de la carrière professionnelle du demandeur en cas de viabilité de D. _____ Ltd; il n'est pas non plus possible de savoir si le demandeur continuerait à travailler, encore à ce jour, pour N. _____ SA ou B. _____ SA s'il n'avait pas été victime d'un accident, et quelles seraient ses responsabilités au sein de ces entreprises. On ne peut pas davantage savoir si le demandeur aurait de toute manière créé un jour H. _____ Sàrl et racheté un manteau d'actions pour créer C. _____ SA. Ces inconnues ne permettent pas de calculer avec précision les revenus que le demandeur pourrait percevoir entre le jour du présent jugement et l'âge de 65 ans s'il l'accident dont il a été victime n'avait pas eu lieu. La cour de céans a retenu, ex aequo et bono, que les revenus hypothétiques de valide du demandeur pour la période comprise entre le jour de l'accident et le jour du jugement pouvaient être arrêtés à 300'000 fr. net par année. Compte tenu du fait que ces revenus concernent la période comprise entre le 8 décembre 1991 et le 1^{er} avril 2012, soit lorsque le demandeur était âgé de 24 à 44, on ne saurait se contenter de reprendre ce chiffre pour les vingt années à venir. Le demandeur atteindra en effet l'âge légal de la retraite le 28 octobre 2032. Selon le cours ordinaire des choses, les revenus augmentent avec l'expérience acquise et, par conséquent, avec l'âge. En définitive, alors que le dommage du demandeur est certain, l'étendue de celui-ci présente un caractère aléatoire que

le demandeur ne peut résoudre par d'autres éléments de preuve. La cour de céans considère dès lors que les conditions à l'application de l'art.

E. 42

al. 2 CO sont remplies et que l'étendue du dommage futur du demandeur doit être appréciée ex aequo et bono également. Compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, en particulier des compétences professionnelles exceptionnelles du demandeur, de son potentiel particulièrement élevé de réaliser des gains nettement supérieurs à la moyenne pour une formation et un âge équivalents et de la probabilité que les revenus du demandeur auraient augmenté, selon le cours ordinaire des choses, entre l'âge de 45 ans et l'âge de 65 ans, la cour de céans retient que le demandeur aurait été en mesure de réaliser, sans l'accident, un revenu annuel de 350'000 fr. net pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 octobre 2032. Pour les mêmes raisons que précédemment, il n'y a pas lieu d'indexer ce montant (cf. c. VIII.d ci-dessus). c) Le demandeur étant né le 29 octobre 1967, il est âgé, au 31 mars 2012, de 44 ans, 5 mois et 4 jours. Puisqu'il n'a pas encore atteint l'âge de 44 ans et demi, on tiendra compte des taux de capitalisation pour un homme de 44 ans (Schaetzle/Weber, Manuel de capitalisation, Zurich 2001, tome II, n. 5.200, p. 582), soit 13,98 selon la table de capitalisation 13x, rente temporaire d'activité hommes s'arrêtant à l'âge de 65 ans (Stauffer/Schaetzle, Tables de capitalisation, Zurich 2001, table 13x, p. 146). En appliquant ce taux de 13,98 aux revenus hypothétiques du demandeur pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 octobre 2032, par 350'000 fr. net, on obtient un montant capitalisé de 4'893'000 fr. net (350'000 fr. x 13,98), qui représente les revenus hypothétiques que le demandeur aurait pu percevoir s'il n'avait pas été victime de l'accident (revenu de valide). XIII.a) Compte tenu de la capacité résiduelle de travail du demandeur, arrêtée à 30%, il pourrait réaliser, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 octobre 2032, un salaire de 105'000 fr. net par année (350'000 fr. x 30%). Après capitalisation de ce montant au même taux que précédemment, savoir 13,98, on obtient la somme de 1'467'900 fr. net (105'000 fr. x 13,98). b) Il ne se justifie pas de déduire de ce montant les revenus que le demandeur perçoit actuellement de son activité pour H. _____ Sàrl, par 800 fr. par mois. En effet, le montant arrêté ci-dessus (1'467'900 fr.) correspond à un taux d'activité de 30%, soit le taux de capacité de gain résiduelle du demandeur. En tenant compte des revenus effectifs qu'il perçoit – c'est-à-dire en les déduisant de son revenu de valide futur en plus du montant de 1'467'900 fr. – cela reviendrait à considérer que le demandeur pourrait travailler au-delà de ce taux de capacité de travail de 30%. On ne tiendra ainsi pas compte des revenus effectifs du demandeur, ceux-ci étant déjà compris dans le calcul relatif aux revenus hypothétiques qu'il pourrait percevoir compte tenu de sa capacité de gain résiduelle. XIV.a) Le demandeur perçoit, au jour du présent jugement, une rente d'invalidité de 1'140 fr. par mois. Celle-ci a été réduite par décision de l'office AI du 17 novembre 2009. Bien que le demandeur ait interjeté recours contre cette décision, il n'a pas été allégué que celle-ci ait été confirmée ou annulée. En l'absence d'éléments probants à cet égard, on s'en tiendra à ce montant pour calculer les revenus que le demandeur percevra après le 31 mars 2012 à titre de rente d'invalidité. A un taux de capitalisation de 13,98, compte tenu de l'âge du demandeur, cette rente représente une somme de 191'246 fr. net ([1'140 fr. x 12 mois] x 13,98). b) Le demandeur perçoit une rente de la SUVA pour sa fille; elle s'élève à 912 fr. net par mois, soit 10'944 fr. net par année. Cette rente lui sera versée jusqu'à ce que sa fille ait atteint l'âge de 25 ans; puisqu'elle est âgée de 15 ans en 2012, le demandeur percevra cette rente pendant 10 ans, soit jusqu'en 2022. Selon la table de mortalité 22y, rente temporaire femmes de durée

déterminée, cette somme mensuelle doit être capitalisée au taux de 9,05 (Stauffer/Schaetzle, op. cit., table 22y, p. 312). Cette rente représente donc une somme capitalisée de 99'043 fr. net (10'944 fr. x 9,05). c) Le demandeur perçoit une rente LAA de 5'667 fr. par mois depuis le 1^{er} mai 2010. Elle a été réduite à cette date pour tenir compte de la rente complémentaire de 912 fr. par mois qu'il perçoit pour sa fille. Une fois que cette dernière rente ne sera plus versée, savoir lorsque la fille du demandeur aura atteint l'âge de 25 ans, en 2022, la rente LAA du demandeur s'élèvera à 6'628 fr.. Ainsi, le demandeur percevra une rente LAA annuelle de 68'006 fr. jusqu'en 2022, puis de 79'543 fr. jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite. En 2022, le demandeur sera âgé de 55 ans, soit dix ans de plus qu'aujourd'hui; selon le taux de 8,39 prévu par la table de mortalité 3x, rente temporaire pour hommes, la rente LAA de 5'667 fr. par mois qu'il percevra jusqu'en 2022 représente une somme capitalisée de 570'570 fr. ([5'667 fr. x 12] x 8,39). En 2032, le demandeur sera âgé de 65 ans; selon le taux de 8,25 prévu par la table de mortalité 3x, rente temporaire pour hommes, la rente LAA de 6'628 fr. par mois qu'il percevra de 2022 à 2032 représente une somme capitalisée de 656'229 fr. ([6'628 fr. x 12] x 8,25) (Stauffer/Schaetzle, op. cit., table 3x, p. 21). Au total, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et l'âge de la retraite du demandeur, il percevra un montant global de 1'226'799 fr. net à titre de rente LAA. XV. Au vu des éléments qui précèdent, la perte de gain future du demandeur se compose de la manière suivante: Revenus de valide 4'893'000 fr. Revenus d'invalidité - 1'467'900 fr. Rente AI du demandeur - 191'246 fr. Rente AI de la fille du demandeur - 99'043 fr. Rente LAA - 1'226'799 fr. _____ Total 1'908'012 fr. XVI.a) Le demandeur réclame une somme de 595'492 fr. 60 pour la réparation de son dommage de rente consécutif à l'accident du 8 décembre 1991. Pour déterminer le dommage de rente direct, il faut comparer les rentes du 1^{er} et 2^{ème} pilier effectivement versées par les assurances sociales avec les prestations de vieillesse que le lésé aurait touchées sans l'accident. Autrement dit, le dommage de rente correspond à la différence entre les prestations de vieillesse hypothétiques et les prestations d'invalidité et de vieillesse déterminantes (ATF 129 III 135 c. 2.2; TF 4C.234/2006 du 16 février 2007 c. 3.1). L'expérience enseigne que les rentes de vieillesse hypothétiques atteignent en valeur, selon l'ampleur du revenu soumis à cotisations, un montant qui se situe dans la fourchette de 50 à 80% de la rémunération brute déterminante (ATF 129 III 135 c. 3.3). b) Le salaire déterminant du demandeur au 31 mars 2012 a été arrêté, ex aequo et bono, à 350'000 fr. net par année. S'agissant d'un revenu net, il faut y ajouter les montants correspondant aux différentes cotisations sociales. En 2012, ce taux s'élève à 7,73%. Appliqué au salaire annuel net déterminant du demandeur, cela correspond à un salaire brut annuel de 379'321 fr. 55 (350'000 ÷ [100 - 7,73] x 100). S'agissant des prestations du 2^{ème} pilier, le demandeur aura 45 ans en 2012, de sorte que c'est un taux de 15% (art. 16 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40; ci-après: LPP) et un salaire coordonné, selon modification du 24 septembre 2010 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, de 59'160 fr. (83'520 fr. - 24'360 fr.) qu'il y a lieu de prendre en compte; annuellement, cela représente des cotisations LPP de 8'874 fr. (59'160 fr. x 15%). La moitié de ces cotisations étant à la charge de l'employeur (art. 66 al. 1 LPP), c'est un montant de 4'437 fr. qu'il convient d'ajouter au salaire annuel brut de 379'321 fr. 55, soit au total un montant de 383'758 fr. 55. Considérant que le salaire annuel brut du demandeur tel que déterminé est important et certainement très supérieur à la moyenne des salaires, la cour de céans considère que, d'expérience, les rentes vieillesse hypothétiques du demandeur correspondraient à 50% de cette somme, soit 191'879 fr. 25 (383'758 fr. 55 x 50%) par

année, si le demandeur n'avait pas été victime d'un accident. c) Il faut déduire de ce montant les prestations sociales que le demandeur perçoit effectivement en raison de son incapacité de gain. Ainsi, il faut déduire le montant de la rente AI, respectivement les prestations futures de l'AVS à hauteur des prestations AI, soit 13'680 fr. par année (1'140 fr. par mois au 31 mars 2012) ainsi que les rentes LAA, soit 79'543 fr. par année (6'628 fr. 65 par mois, montant que devrait percevoir le demandeur dès 2022). Il convient encore de déduire les rentes annuelles de prévoyance que percevra le demandeur de la compagnie d'assurances [...] Assurance et de [...], suite aux versements de cotisations dans le cadre de ses emplois auprès de B. _____ SA et N. _____ SA, soit des montants annuels respectifs de 20'618 fr. et de 16'811 francs. Au total, les prestations sociales que le demandeur percevra au moment où il aura atteint l'âge de la retraite s'élèvent à 130'652 fr. (13'680 fr. + 79'543 fr. + 20'618 fr. + 16'811 fr.). d) Le dommage de rente direct du demandeur s'élève ainsi à 61'227 fr. 25 (191'879 fr. 25 – 130'652 fr.). Selon la table de mortalité 1b, rente viagère différée dès l'âge AVS, cette somme doit être capitalisée au taux de 5,86 compte tenu de l'âge du demandeur (Stauffer/Schaetzle, op. cit., table 1b, p. 5). Ce dommage de rente représente donc une somme capitalisée de 358'791 fr. 80 (61'227 fr. 25 x 5,86). XVII. Le demandeur conclut à l'allocation d'une indemnité d'un montant de 100'000 fr. pour le tort moral qu'il a subi à la suite de l'accident du 8 décembre 1991, sous déduction d'un montant de 56'960 fr. versé par la SUVA. a) En vertu de l'art. 47 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la personne concernée, du degré de la faute du responsable, d'une éventuelle responsabilité concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 c. 2.2.2). Comme telles, les lésions corporelles ne suffisent pas pour admettre l'existence d'un tort moral. L'exigence légale des "circonstances particulières" signifie que ces lésions, comme la souffrance qui en résulte, doivent revêtir une certaine gravité (Werro, RC, op. cit., n. 150; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1 ss, spéc. p. 16). Les circonstances particulières visées par cette disposition doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art.

E. 47

CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.2 et les références citées). La pratique retient également la longueur du séjour à l'hôpital, les troubles psychiques de la victime tels que la dépression ou la peur de l'avenir, la fatigabilité, les troubles de la vie familiale ou de la situation économique et sociale des parties, l'éloignement dans le temps de l'événement dommageable ou le fardeau psychique important que représente le procès pour la victime (Werro, RC, op. cit., n. 153). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives,

l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, RC, op. cit., n. 1345). Selon la jurisprudence, le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale, permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs, et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particuliers tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (ATF 132 II 117 c. 2.2.3). Selon la méthode reconnue par le Tribunal fédéral, il convient, pour évaluer le tort moral, de prendre d'abord en compte la gravité objective de l'atteinte pour fixer le montant de base en fonction d'autres cas et, à titre indicatif, des barèmes proposés par la doctrine (ATF 132 II 117 c. 2.2.3; TF 4A_423/2008 du 12 novembre 2008 c. 2.1). Dans un deuxième temps, le montant objectif ainsi fixé sera modulé à l'aune des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 132 II 117 c. 2.2.3). Il n'est en général pas alloué de montant plus élevé que 70'000 fr. en cas de lésions corporelles (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.3). Des atteintes très invalidantes comme des paraplégies, des tétraplégies, des atteintes neurologiques induisant des changements de personnalité et des troubles du comportement ont conduit les tribunaux à accorder à des victimes non fautives des indemnités de l'ordre de 100'000 fr. à 120'000 francs (ATF 132 II 117 c. 2.5; ATF 123 III 306 c. 9b, rés. in JT 1998 I 27; ATF 121 II 369 c. 6c, JT 1997 IV 82; ATF 108 II 422 c. 5, JT 1983 I 104; TF 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 c. 3.3; TF 4C.103/2002 du 16 juillet 2002 c. 5). En cas de lésions graves ayant laissé des séquelles physiques ou psychiques importantes, des montants compris entre 20'000 fr. et 50'000 fr. ont été alloués (ATF 116 II 733; ATF 116 II 295, JT 1991 I 38; ATF 112 II 118, rés. in JT 1986 I 506; ATF 112 II 138, rés. in JT 1986 I 596; ATF 108 II 59, rés. in JT 1982 I 285). Des lésions de moyenne gravité entraînant une invalidité partielle et une incapacité de gain temporaire ont pu être indemnisées par des montants compris entre 1'000 fr. et 20'000 francs (ATF 123 III 204, JT 1999 I 9; ATF 110 II 163, rés. in JT 1985 I 26; ATF 102 II 232, rés. in JT 1977 I 122; ATF 102 II 18, rés. in JT 1976 I 319; ATF 82 II 25, JT 1956 I 324). b) En l'espèce, il est admis que le choc provoqué par l'accident du 8 décembre 1991 a été d'une extrême violence. Il est établi que le demandeur a souffert de très nombreuses fractures, d'une splénectomie et d'un traumatisme crânio-cérébral. La première intervention chirurgicale du 8 décembre 1991, qui a duré 27 heures, a été suivie de six nouvelles interventions jusqu'au mois de mai 1993. Le demandeur a été hospitalisé du 8 décembre 1991 au 5 février 1992, puis a subi une rééducation physique à la Clinique [...] du 5 février 1992 au 16 juillet 1992 et une rééducation neuropsychologique à la Clinique [...] de [...] du 16 juillet 1992 au 3 septembre 1992. Depuis lors, il a été suivi en ambulatoire. Il est également établi que le demandeur doit supporter des souffrances physiques résiduelles, notamment en raison de l'arthrose liée aux nombreuses fractures osseuses qu'il a subies lors de l'accident. Il souffre principalement des troubles neuropsychologiques qui ont justifié le versement par la SUVA d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité, et de troubles du sommeil cycliques et chroniques, dont il ne souffrait pas avant l'accident. L'atteinte à l'intégrité du demandeur a été estimée par la SUVA à 58,6%, dont 30% concernant les troubles neuropsychologiques uniquement. Ces troubles sont à l'origine de l'incapacité de gain et, plus généralement, de changements professionnels profonds qui ont suivi l'accident du 8 décembre 1991, alors que son avenir s'annonçait brillant. Il n'a pas pu reprendre les

activités qu'il exerçait au moment de l'accident et souffre des limites que les troubles neuropsychologiques lui imposent. Dans son rapport du 1^{er} décembre 1992, F. _____ a expliqué que les difficultés post-traumatiques du demandeur se répercutaient sur l'ensemble de ses activités professionnelles. Dans son rapport du 19 août 1993, elle a considéré que les répercussions psychologiques et professionnelles des limitations intellectuelles post-traumatiques du demandeur pouvaient être considérées comme importantes. A cela s'ajoute le fait que le demandeur était très jeune au moment de l'accident, puisqu'il n'était âgé que de 24 ans; il entretenait une relation intime avec T. _____, sa passagère, qui a été grièvement blessée dans cet accident, au point de perdre définitivement l'usage de ses jambes. Selon T. _____, entendue comme témoin, l'accident a été pour une part prépondérante à la base de la fin de leur relation. Le demandeur a par ailleurs eu des difficultés à reprendre le dessus compte tenu de son propre état physique et de l'incertitude quant à ses perspectives d'avenir. Il faut aussi prendre en considération que la présente procédure a duré, en raison de la complexité des faits et des diverses expertises, près de treize ans. Enfin, on doit également tenir compte du fait que la défenderesse a nié sa responsabilité dès les premiers contacts que le conseil du demandeur a eu avec elle; sa position n'a pas varié depuis lors. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît équitable d'allouer au demandeur une indemnité pour tort moral d'un montant de 80'000 fr., sous déduction de la somme de 56'960 fr. versée par la SUVA selon courrier du 20 juillet 1995, soit 23'040 fr. au total (80'000 fr. – 56'960 fr.). XVIII. Le demandeur réclame encore le remboursement des honoraires de son conseil pour les opérations effectuées avant le procès, soit du 27 juillet 2000 au 10 avril 2003, pour un montant de 13'612 fr. 85. L'art. 46 CO permet à la victime d'obtenir le remboursement de ses frais d'avocat (Werro, Commentaire romand, n. 6 ad art. 46 CO). Les frais de défense avant procès doivent être traités comme les dommages qui résultent directement d'une atteinte à l'intégrité corporelle ou aux choses (TF 4C.194/2002 du 19 décembre 2002; SJ 2001, p. 153). Les frais d'avocat entraînent en effet une dépense occasionnée par l'acte dommageable et, de ce fait, une diminution du patrimoine. Il s'agit d'un dommage au sens de l'art. 41 CO, indemnisable en qualité de frais au sens des art. 45 al. 1 et 46 al. 1 CO (Brehm, Dommage corporel, op. cit., n. 440). S'il s'agit d'un cas d'une certaine importance ou dont le règlement est litigieux, le responsable doit, en règle générale, participer aux frais d'avocat du lésé (Brehm, Dommage corporel, op. cit., n. 442). Ces frais constituent cependant un dommage réparable selon le droit de la responsabilité civile, seulement dans la mesure où ils ne sont pas compris dans les dépens définis par la procédure cantonale (TF 4C.194/2002 du 19 décembre 2002; SJ 2001, p. 153). En l'espèce, selon note d'honoraires du 20 août 1993, l'avocat qui a défendu les intérêts du demandeur dans le cadre du procès pénal prétend au versement de 9'250 francs. Selon note d'honoraires et débours du 15 octobre 1996, le précédent conseil du demandeur a effectué des opérations, avant l'ouverture du présent procès, facturées à hauteur de 21'855 fr. 50. Avant l'ouverture du présent procès, les honoraires et débours du conseil actuel du demandeur s'élevaient, selon note du 5 novembre 1999, à 39'546 fr. 25. Les frais de traduction des documents en anglais produits dans le présent procès s'élèvent à 33'593 fr. 75. Au 30 novembre 1999, ces postes du dommages représentaient donc à la somme de 104'245 fr. 50. Le 28 septembre 2000, le conseil du demandeur a établi une nouvelle note d'honoraires pour la période du 1^{er} novembre 1999 au 28 septembre 2000; le total des honoraires, TVA comprise, s'élevait à 24'886 fr. 25. Cette note mentionne également des frais de traduction par 650 francs. Dans son écriture du 7 avril 2010, le demandeur a déclaré renoncer à ces montants et s'en tenir à la somme de 104'245 fr. 50

mentionnée ci-dessus. Le demandeur dispose toutefois d'une protection juridique. Selon un courrier du 10 mars 2000, la [...] SA atteste avoir effectué des versements en faveur du demandeur. Les notes d'honoraires des conseils précédents du demandeur ont été prises en charge par l'assurance protection juridique du demandeur. Il en va de même des frais de traduction de pièces. La protection juridique du demandeur a également versé une provision de 25'000 fr. au conseil actuel du demandeur le 16 mars 1999. Au total, la [...] SA a pris en charge les frais d'avocats du demandeur à hauteur de 125'000 francs. Partant, les frais d'avocats du demandeur, antérieurs à l'ouverture du présent procès, ont été couverts par la protection juridique du demandeur, de sorte qu'il ne subsiste aucun dommage dont le demandeur n'aurait pas déjà obtenu réparation. Aucun montant ne doit dès lors être mis à la charge de la défenderesse à ce titre. XIX. Il ressort des considérants qui précèdent que les conditions à la responsabilité civile de Y. _____ en sa qualité de détenteur d'un véhicule automobile sont remplies, de sorte que sa responsabilité est engagée et, par voie de conséquence, celle de la défenderesse l'est pareillement. Celle-ci n'établit en outre pas, ni même n'allègue, que le montant de la réparation qui peut lui être demandé serait limité par le contrat d'assurance signé avec Y. _____ (art. 65 al. 2 LCR). Il en résulte que les conclusions de la demande du 7 décembre 1999, telles que modifiées par écriture complémentaire du 7 avril 2010, doivent être admises à hauteur de 2'431'265 fr. 10 à titre de réparation de la perte de gain actuelle, 1'908'012 fr., à titre de réparation de la perte de gain future, 358'791 fr. 80 à titre de réparation du dommage de rente et 23'040 fr. à titre d'indemnité pour tort moral, soit un total de 4'721'108 fr. 90. XX.a) Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Tercier, Le droit des obligations, 3^{ème} éd., n. 1012; art. 73 al. 1^{er} CO), soit à partir du moment où l'évènement dommageable engendre des conséquences pécuniaires, et il court jusqu'au moment du paiement des dommages-intérêts. Selon la jurisprudence, les intérêts font partie intégrante du dommage et ils ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. Au contraire des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation du capital (ATF 131 III 12 c. 9.1, JT 2005 I 488, SJ 2005 I 113 et les arrêts cités). Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5% (ATF 131 III 12 c. 9.4 et 9.5, JT 2005 I 488). L'intérêt sur le dommage court, s'agissant de la capitalisation du dommage passé, à la date de l'échéance moyenne entre le jour de l'évènement dommageable et le jour du jugement (TF 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 c. 4.2.8). In casu, l'échéance moyenne est le 4 août 2001. L'intérêt sur le dommage court, s'agissant de la capitalisation du dommage futur, dès la date de la capitalisation, laquelle coïncide généralement avec celle du jugement (TF 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 c. 4.2.8). In casu, les intérêts courent dès le 31 mars 2012. En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité pour tort moral, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'accident ou le jour du jugement (Werro, RC, op. cit., n. 1354; Brehm, Dommage corporel, op. cit., nn. 752 ss). La pratique de la cour de céans tient compte des critères actuels de réparation du tort moral, de sorte que les intérêts sur le montant alloué au demandeur courent dès le jour du jugement, soit dès le 31 mars 2012. b) Au vu de ce qui précède, les montants alloués au demandeur doivent porter intérêt de la manière suivante: - 2'431'265 fr. 10, avec intérêt à 5% l'an dès le

4 août 2001, à titre de réparation de la perte de gain passée, - 1'908'012 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 31 mars 2012, à titre de réparation de la perte de gain future, - 358'791 fr. 80, avec intérêt à 5% l'an dès le 31 mars 2012, à titre de réparation du dommage de rente, - 23'040 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 31 mars 2012, à titre d'indemnité pour tort moral.

XXI.a) En vertu de l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC).

b) En l'espèce, le demandeur a pris des conclusions à hauteur de 11'495'684 fr. 70, alors que c'est un montant de 4'721'108 fr. 90 que la défenderesse est condamnée à lui verser. Il obtient néanmoins gain de cause sur le point essentiel de la présente cause, à savoir le principe de responsabilité de la défenderesse, que celle-ci n'a eu de cesse de nier. Le demandeur a donc droit à des dépens réduits de 2/5 ème, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 134'579 fr. 70, savoir: a) 60'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 3'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 71'579 fr. 70 en remboursement des 3/5 ème de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.